Adam J. Letourneau

AMICUS CURIAE :

CONSTAT DE CARENCE CONSTITUTIONNELLE ET EFFONDREMENT DU DROIT POSITIF



3·5%

VIe

RÉPUBLIQUE

Mémoire doctrinal transnational sur la caducité de la contrainte étatique face aux normes impératives du Jus Cogens et au droit des peuples à la sécurité juridique.

Édition doctrinale indépendante - RLQ

Édition de la RLQ : www.rlq-gouv.org

Adam J. Letourneau

AMICUS CURIAE :

CONSTAT DE CARENCE CONSTITUTIONNELLE ET EFFONDREMENT DU DROIT POSITIF



3·5%

VIe

RÉPUBLIQUE

Mémoire doctrinal transnational sur la caducité de la contrainte étatique face aux normes impératives du Jus Cogens et au droit des peuples à la sécurité juridique.

Édition doctrinale indépendante - RLQ

Édition de la RLQ : www.rlq-gouv.org

Adam J. Letourneau

Le 3,5 % et la VIe République

AMICUS CURIAE : CONSTAT DE CARENCE CONSTITUTIONNELLE ET EFFONDREMENT DU DROIT POSITIF

Première publication par l'Édition de la RLQ : www.rlq-gouv.org
2026

Copyright © 2026 par Adam J. Letourneau

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mnique, par photocopie, enregistrement, numérisation ou autre, sans l'autorisation écrite de l'éditeur. Il est illégal de copier ce livre, de le publier sur un site Web ou de le diffuser par tout autre moyen sans autorisation.

Adam J. Letourneau revendique le droit moral d'être identifié comme l'auteur de cette œuvre.

Adam J. Letourneau décline toute responsabilité quant à la persistance ou à l'exactitude des URL des sites Internet tiers mentionnés dans cette publication et ne garantit pas que le contenu de ces sites restera exact ou approprié.

Les désignations utilisées par les entreprises pour distinguer leurs produits sont souvent revendiquées comme des marques commerciales. Tous les noms de marques et de produits utilisés dans ce livre et sur sa couverture sont des noms commerciaux, des marques de service, des marques et des marques déposées de leurs propriétaires respectifs. Les éditeurs et le livre ne sont associés à aucun produit ou fournisseur mentionné dans ce livre. Aucune des entreprises référencées dans le livre n'a approuvé ce livre.

Cet ouvrage constitue un mémoire doctrinal indépendant et un Amicus Curiae publié sous la responsabilité exclusive d'Adam J. Letourneau pour le Bureau de la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ). Toute reproduction, copie intégrale ou partielle, distribution numérique ou adaptation non autorisée de ce texte est strictement interdite. En tant qu'analyse juridique neutre et objective, cet ouvrage ne saurait être altéré, modifié ou détourné de sa finalité doctrinale d'origine par des tiers. Tous les

droits relatifs aux textes, analyses et argumentaires juridiques demeurent la propriété exclusive de l'auteur et de l'édition officielle de la RLQ.

Première édition

Ce livre a été mis en pages professionnellement sur Reedsy
Pour en savoir plus : reedsy.com

Table des matières

1. PRÉFACE

2. INTRODUCTION

AMICUS CURIAE : CONSTAT DE CARENCE CONSTITUTIONNELLE ET EFFONDREMENT DU DROIT POSITIF

3. PRÉAMBULE

L’Appel de la Raison Juridique et la Neutralité de l’Observation Transnationale

4. PARTIE 1

Le Bouclier de Non-Ingérence et Souveraineté

5. PARTIE 2

L’Axiome de la Rupture du Pacte Positif et l’Inversion Budgétaire

6. PARTIE 3

Les Arrestations Historiques et la Maltraitance Systémique des Mineurs

7. PARTIE 4

Les 4 Axiomes de la Dissociation Légale (Le Livre Blanc des zone libre de droit du RLQ)

8. PARTIE 5

L’Alternative Organique – Zones Libres et Transition vers la VIe République

9. PARTIE 6

Cartographie de la Convergence Institutionnelle Transnationale et État des Contentieux Actuels

10. CONCLUSION

LA RESTAURATION DE LA PAIX PAR LE DROIT ET L’ÉMERGENCE DU POUVOIR CONSTITUANT

ORIGINAIRE

11. ANNEXE I

MODÈLE TYPE DE MISE EN DEMEURE ET NOTIFICATION DE RESPONSABILITÉ PATRIMONIALE PERSONNELLE POUR ATTEINTE GRAVE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

12. ANNEXE II

FORMULAIRES TYPES DE SAISINE PAR VOIE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE (JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES ET FÉDÉRALES INDÉPENDANTES)

13. ANNEXE III

PROTOCOLE DE TRAÇABILITÉ NUMÉRIQUE ET DE CERTIFICATION DES PREUVES (CHAÎNE DE CUSTODIE ET LAWFARE)

1

PRÉFACE

MESSAGE À LA JEUNESSE ESTUDIANTINE DU MONDE

À vous, étudiants et chercheurs des quatre coins de la planète, qui observez avec lucidité les structures de notre monde vaciller. À vous qui refusez la résignation face à l'arbitraire et la déliquescence des pactes sociaux : votre quête de vérité n'est pas une dissidence, elle est la boussole même du droit vivant.

Nous vivons un tournant historique. Le droit positif, déconnecté de ses fondements moraux, s'effondre sous le poids de ses propres carences institutionnelles. Face aux appareils de contrainte qui tentent d'imposer l'illégitimité par la force, rappelez-vous que votre outil le plus tranchant, votre bouclier le plus noble, réside dans la rigueur de l'esprit, la discipline intellectuelle et la solidarité transnationale.

La force de la jeunesse n'est pas dans le mimétisme de la brutalité, mais dans le refus absolu de la violence. Les structures de domination ne se renversent pas par le chaos, mais par la démonstration implacable de leur propre caducité face aux normes supérieures du Jus Cogens. C'est par le savoir, l'organisation collective et la non-violence active que

se construisent les véritables révolutions juridiques et sociales.

Ne cédez ni aux provocations systémiques, ni à la peur du déterminisme. En déconstruisant les mécanismes de l'injustice, en protégeant la rigueur scientifique et en restant unis dans une paix méthodique, vous cessez d'être les sujets passifs de l'histoire : vous en devenez les architectes.

Le droit à la sécurité juridique et la dignité humaine ne se négocient pas ; ils s'exercent avec la force inébranlable de la raison.

Étudiez, analysez, unissez-vous. L'avenir de l'ordre international est entre vos mains.

2

INTRODUCTION

AMICUS CURIAE : CONSTAT DE CARENCE CONSTITUTIONNELLE ET EFFONDREMENT DU DROIT POSITIF

Mémoire doctrinal transnational sur la caducité de la contrainte étatique face aux normes impératives du Jus Cogens et au droit des peuples à la sécurité juridique.

(Document établi sous la responsabilité exclusive du Bureau du Haut-Commissaire Jurisconsulte magistral de la Restauration de la Légalité Québécoise - RLQ, agissant en qualité d'Amicus Curiae international indépendant. Ce travail issu du Livre blanc « Le 3,5 % et la VIe République » est destiné à être versé aux dossiers de l'Organisation des

Nations Unies (ONU), de la Cour pénale internationale (CPI) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)).

Analyse doctrinale : La restauration de la légalité supérieure face aux crises constitutionnelles

L'observation des dynamiques sociales contemporaines en France met en lumière une crise profonde des structures de l'État profond. Lorsque les pouvoirs publics substituent la contrainte physique à l'instruction, militarisent le maintien de l'ordre au détriment des libertés de la jeunesse et s'écartent des normes impératives du droit international — le *Jus Cogens* —, la légalité purement formelle de l'appareil étatique entre en contradiction avec sa légitimité objective.

Dans son étude classique *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, l'abbé Sieyès démontrait que la nation préexiste à tout et demeure la source de l'ordre juridique. Les institutions de la Ve République ne constituent que des pouvoirs constitués, subordonnés aux règles du droit. Dès lors que ces structures altèrent unilatéralement le pacte social, l'ordre qu'elles devaient protéger s'effondre. Le pouvoir juridique retourne alors à sa source exclusive : le pouvoir constituant originaire du corps social.

Cette lecture s'appuie directement sur la science juridique positive. En droit constitutionnel français, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 pose un principe absolu : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. L'application de mesures portant atteinte à l'intégrité de la jeunesse, le recours à des gardes à vue de masse affectant des mineurs et le non-respect de l'article 3 de la Convention européenne des

droits de l'homme caractérisent une rupture matérielle de l'ordre constitutionnel en vigueur.

Par conséquent, les initiatives d'organisation citoyenne et étudiante s'inscrivent non pas dans une démarche de rupture de la légalité, mais dans l'activation du droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la DDHC, ainsi que dans le cadre de l'état de nécessité civique.

Le présent mémoire, rédigé par la RLQ dans une stricte neutralité scientifique, adopte la forme d'un *Amicus Curiae*. Sans dicter d'orientation politique ou partisane, il met à la disposition des observateurs et des acteurs du droit les fondements d'une opposabilité juridique basée sur l'effectivité des normes supérieures.

Le déploiement d'espaces qualifiés de Zones Libres de Droit Positif Supérieur, l'articulation d'une action pacifique mesurée à l'aune du seuil sociologique des 3,5 % documenté par la recherche universitaire, et la convocation d'États généraux visant à poser les jalons d'une VIe République ne sauraient être qualifiés de sédition. Ces démarches participent à la réactivation du droit vivant. Face aux dérives bureaucratiques, la mise en œuvre du *lawfare* et l'invocation de la responsabilité patrimoniale personnelle des agents publics pour faute détachable du service constituent des mécanismes légaux de régulation.

Considérations méthodologiques et d'opposabilité :

Face à la rigueur de cette démonstration, les institutions en place tendent généralement à opposer des qualifications de nature politique telles que la « sédition » ou l'« agitation factieuse ». Ces réactions formelles confirment la validité des

leviers juridiques soulevés. À mesure que la doctrine du droit supérieur se déploie de manière pacifique, la cohérence interne de l'appareil répressif et administratif se trouve interrogée. Les agents publics, conscients des implications juridiques liées à leur responsabilité personnelle, sont alors conduits à évaluer la légalité des ordres reçus au regard d'un système normatif en mutation.

Ce document constitue un outil d'analyse et de doctrine, destiné à être invoqué et appliqué dans le cadre du droit positif supérieur.

PRÉAMBULE

L’Appel de la Raison Juridique et la Neutralité de l’Observation Transnationale

Cette intervention n’émarge ni à l’agitation partisane, ni à une quelconque forme d’ingérence politique dans les affaires intérieures de la République française. Elle s’inscrit strictement dans le cadre technique de l’institut de l’*Amicus Curiae* (ami de la cour et de la rationalité juridique). Cette fonction, éprouvée par le droit international public — notamment au sens de l’article 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH) [1] et par la pratique de la Cour internationale de Justice (CIJ) —, vise à éclairer objectivement les juridictions, les corps intermédiaires et le corps social lors de crises systémiques majeures.

Loin des postures dogmatiques ou des mots d’ordre incantatoires, cette analyse observe les dynamiques des étudiants, des travailleurs et des juristes de terrain engagés face à l’arbitraire. L’examen des faits démontre que l’affrontement physique direct et la dispersion s’avèrent inefficaces face à l’inertie d’un appareil étatique en faillite structurelle. Le présent texte se conçoit comme un instrument d’analyse normative : il formalise la preuve que le système juridique interne tend à s’effondrer par ses propres

contradictions matérielles, ouvrant la voie, par le droit international et constitutionnel, à l'exercice légitime et pacifique du pouvoir constituant.

I. L'Histoire d'une Rupture : Du Fondement du Droit Positif à sa Violation Radicale

L'analyse de l'obligation d'obéissance civique, appréhendée sous le prisme de la théorie pure du droit de Hans Kelsen comme de la philosophie juridique classique, met en lumière qu'elle ne constitue jamais un mandat inconditionnel. La validité de l'ordre juridique interne repose sur un principe de contrepartie constitutionnelle : l'État tire sa légitimité de sa capacité à assurer la sécurité publique, l'instruction, la dignité humaine et le respect de la hiérarchie des normes. En droit positif français, ces exigences sont consacrées par le bloc de constitutionnalité : le Préambule de la Constitution de 1946 impose l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, tandis que l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 subordonne la contribution publique à sa stricte utilité générale.

L'évaluation des données budgétaires et matérielles récentes révèle une inversion structurelle :

- **Asphyxie des services essentiels :** Compression des budgets de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, induisant une précarisation de la jeunesse.
- **Hypertrophie de la coercition :** Augmentation des crédits alloués à la police administrative et à la sécurité intérieure, marquée par l'acquisition d'équipements de

dotation lourde (blindés type Centaure, technologies de surveillance biométrique).

En substituant la contrainte matérielle systématique aux missions d'instruction, l'appareil d'État rompt unilatéralement les bases du pacte social. Il s'écarte du gouvernement par l'adhésion pour basculer dans la contrainte pure. Au regard du droit international public, ces carences documentées caractérisent une violation des normes impératives du *Jus Cogens* — notamment l'interdiction des traitements dégradants et des privations arbitraires de liberté (Articles 3 et 5 de la CEDH, rapports des comités de l'ONU) —, ce qui entraîne la caducité objective de la légalité interne.

II. L'Arme de Référence : La Figure Historique d'Emmanuel-Joseph Sieyès

Pour concevoir une transition ordonnée et pacifique, la doctrine s'appuie sur la tradition constitutionnelle française, théorisée par l'abbé Emmanuel-Joseph Sieyès dans son œuvre *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*. Cette référence historique structure l'analyse contemporaine des juristes :

- **La subordination des pouvoirs constitués :** Sieyès a démontré que les organes de l'État (gouvernement, Parlement) ne sont que des pouvoirs constitués, c'est-à-dire de simples créations juridiques circonscrites par l'acte qui les habilite. En cas de violation des droits fondamentaux par ces organes, leur légitimité s'éteint.
- **La réactivation du pouvoir constituant originaire :** Dès lors que l'appareil d'État contrevient aux exigences de l'article 16 de la DDHC (*« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée… n'a point de Constitution »*), l'ordre juridique perd sa validité

matérielle. La souveraineté fait retour à sa source exclusive : le pouvoir constituant originaire du peuple.

Par conséquent, les initiatives civiques de réorganisation n'émargent pas à la sédition factieuse, mais à la préservation de la légalité supérieure.

III. La Structure Légale : Pourquoi et Comment Bâtir la VIe République

Face à l'inexistence juridique de certains actes administratifs pour cause de voie de fait ou d'état de nécessité international, la transition se formalise autour de quatre axes doctrinaux issus du Livre blanc des zone libre de droit du RLQ:

- **L'Axiome I (L'opposabilité spatiale des Zones Libres) :** Face aux mesures de police générale restrictives et disproportionnées (contraires à l'article 11 de la CEDH protégeant la liberté de réunion), l'établissement de points d'ancrage territoriaux — avec l'accord des occupants — matérialise des Zones Libres de Droit Positif Supérieur. Ces espaces ne constituent pas des zones d'anomie, mais des laboratoires de souveraineté pacifique.
- **L'Axiome II (La substitution normative par l'effectivité) :** Le nouvel ordre juridique s'établit par l'effectivité fonctionnelle (*factum sicut jus*). L'organisation pacifique de services alternatifs et le respect rigoureux de la non-violence consacrent la légitimité des institutions de fait.
- **L'Axiome III (La sanctuarisation civile et la documentation des manquements) :** L'application de protocoles de non-coopération non-létale et la notification de mises en demeure formelles permettent de documenter de manière irréfragable les manquements au *Jus Cogens*, opposables aux agents de la force publique.

- **L’Axiome IV (L’activation du lawfare et de la responsabilité patrimoniale) :** L’action se déplace du terrain de la confrontation physique vers les leviers du droit civil et financier. En qualifiant les dérives répressives de fautes détachables du service (application de la jurisprudence *Pelletier*, Tribunal des conflits, 1873), les procédures visent la responsabilité patrimoniale personnelle des donneurs d’ordres. Cette démarche s’appuie sur les mécanismes de conformité bancaire internationale (normes KYC/AML, protocoles ISO 20022 via TRACFIN) et l’activation des règles de compétence universelle devant les juridictions européennes compétentes.

IV. De l’Impulsion du Seuil des 3,5 % à l’Inclusion Universelle de la Nation

L’examen scientifique des dynamiques de transition s’appuie notamment sur les travaux de recherche en science politique menés par la professeure Erica Chenoweth à l’Université Harvard. Ces études empiriques, portant sur les mouvements de contestation à l’échelle mondiale, mettent en évidence qu’un seuil de participation active équivalent à 3,5 % de la population globale constitue historiquement un point de bascule critique pour l’aboutissement des réformes systémiques ou constitutionnelles. Rapportée à l’échelle du corps social français, cette proportion représente un noyau critique d’environ 2,38 millions de citoyens.

La documentation de ce phénomène sociologique démontre que le processus ne procède pas d’une logique de faction ou

d’exclusion corporatiste, mais s’articule selon deux phases distinctes :

- **La phase d’impulsion initiale :** Une participation structurée et pacifique s’établit au sein des Zones Libres de Droit Positif Supérieur. Cette configuration initiale vise à résorber la sidération sociale et à garantir la viabilité technique des infrastructures juridiques alternatives.
- **La phase d’élargissement universel :** Ces structures ont vocation à s’ouvrir de manière inconditionnelle à l’ensemble des composantes de la nation — incluant les travailleurs, les agents publics, les étudiants, les retraités et les corps intermédiaires. En se constituant en assemblées délibérantes permanentes, ces espaces matérialisent le cadre d’une Assemblée constituante. Cette démarche opérationnalise les prévisions de l’article 6 de la DDHC de 1789, aux termes duquel chaque citoyen dispose du droit de concourir personnellement à la formation de la loi. Ce cadre sert de support à l’élaboration des normes de la VIe République, à travers des mécanismes de contrôle permanent, du mandat impératif et du Référendum d’Initiative Citoyenne (RIC).

La Liberté par le Droit

En conclusion de cette analyse doctrinale, la théorie du droit rappelle que les libertés fondamentales ne procèdent pas d’une concession de l’autorité publique, mais de l’effectivité de leur mise en œuvre au sein de l’ordre juridique supérieur. Les instruments conceptuels, historiques et procéduraux rassemblés dans ce mémoire fournissent aux praticiens du droit et aux acteurs civiques le fondement méthodologique nécessaire pour inscrire les revendications sociales dans un cadre constitutionnel régulier. C’est par la rigueur de la science juridique, le respect des dynamiques pacifiques et la

réactivation du pouvoir constituant originaire que se formalise la transition vers les institutions de la VIe République.

PARTIE 1

Le Bouclier de Non-Ingérence et Souveraineté

I. Doctrine de l’Amicus Curiae et de la neutralité doctrinale

Le présent mémoire est établi, instruit et publié sous la responsabilité exclusive du Bureau du Haut-Commissaire Jurisconsulte magistral de la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ), agissant en qualité d’entité doctrinale transnationale indépendante. La présente intervention revêt strictement la forme juridique d’un *Amicus Curiae* (ami de la cour et de la raison juridique), procédant d’une démarche d’expertise de droit public comparé, de science juridique objective et d’observation des équilibres constitutionnels internationaux.

Loin de constituer un acte d’agitation partisane ou une ingérence politique contingente, cet avis doctrinal vise à éclairer rigoureusement les juridictions nationales et supranationales, les corps intermédiaires, ainsi que la jeunesse universitaire et citoyenne confrontée à l’état de

caducité objective du droit positif en vigueur en République française.

Pour asseoir de manière irréfragable la légitimité, la sécurité juridique et l'immunité procédurale de cette intervention face à toute tentative étatique de disqualification, il convient d'exposer la construction positive de la doctrine de l'*Amicus Curiae* en droit international, en l'appuyant sur un corpus jurisprudentiel et des axiomes dogmatiques incontestables.

A. Fondements positifs de l'Amicus Curiae en droit international public

L'institut de l'*Amicus Curiae*, historiquement issu de la *common law*, s'est institutionnalisé au sein du droit international public moderne comme un mécanisme indispensable de participation des tiers qualifiés à l'information des juges et à la préservation de l'ordre public international.

1. La reconnaissance procédurale devant les juridictions internationales :

- **Cour internationale de Justice (CIJ) :** Bien que le Statut de la CIJ restreigne l'accès formel aux contentieux interétatiques, la pratique des requêtes d'intérêt général et la soumission d'avis par des institutions académiques, des ONG ou des experts indépendants s'inscrivent dans l'exercice de la fonction consultative et de la science juridique globale. L'article 34 § 2 de son Statut et la pratique des avis consultatifs au sens de l'article 66 reconnaissent la pertinence d'apports extérieurs éclairant l'interprétation des traités.
- Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) — **Article 36 § 2 :** La Convention européenne formalise le droit pour « toute personne intéressée qui n'est pas partie

à l'instance » (ce qui inclut les institutions académiques, les centres de recherche et les autorités doctrinales indépendantes) de soumettre des observations écrites. Cet article fondant la tierce intervention constitue la pierre angulaire positive autorisant une entité transnationale comme le Bureau du Haut-Commissaire Jurisconsulte à verser au dossier européen des analyses relatives à la violation systémique des droits conventionnels par un État partie. [1, 2]
- **Organes quasi-juridictionnels et tribunaux pénaux internationaux (TPIY, CPI) :** L'admission systématique d'*amicus curiae* vise à garantir que l'application stricte du droit positif ne se déconnecte pas de la réalité objective des crises systémiques et de la protection des normes impératives.

2. La distinction juridique fondamentale entre ingérence illicite et observation doctrinale :

L'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies consacre le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Toutefois, la jurisprudence de la CIJ a posé des limites strictes à l'invocation abusive de cette souveraineté territoriale pour masquer des violations structurelles du droit international.

- **Jurisprudence de référence :** CIJ, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986.

La Cour a établi que l'évaluation, l'analyse et la critique de l'application du droit international humanitaire, des traités généraux et des garanties fondamentales par un État ne sauraient constituer une ingérence illicite. Dès lors qu'une entité s'en tient à l'interprétation objective des normes

positives, des obligations *erga omnes* et des traités ratifiés par l'État concerné, elle exerce une mission de régulation doctrinale reconnue par le droit international coutumier.

B. Corpus jurisprudentiel des instances internationales sur la neutralité et l'expertise tierce

Pour prémunir le présent mémoire contre toute accusation de partialité ou de subversion, la jurisprudence des juridictions supranationales confirme que l'examen critique des politiques sécuritaires et budgétaires d'un État par des observateurs extérieurs relève de la liberté d'expression scientifique et de la protection de l'ordre juridique global.

1. CEDH, Arrêt Perinçek c. Suisse (Grande Chambre, 2015) :

La Cour rappelle que le débat sur des questions d'intérêt général, l'analyse critique de l'action des gouvernements et la mise en cause de la légitimité des mesures de police ou des choix législatifs d'un État bénéficient du niveau le plus élevé de protection conventionnelle (Articles 10 et 11). Une entité doctrinale émettant un avis d'expert ne fait qu'exercer ce droit fondamental à l'information publique et à la qualification juridique des faits.

2. CIJ, Avis consultatif relatif à la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) :

Note explicative pour la compréhension des étudiants : Bien que cette jurisprudence ait été rendue à propos de l'armement stratégique suprême, la portée de son principe directeur s'applique par analogie directe (a fortiori) à toute politique publique de contrainte.

La Cour y a réaffirmé que le respect de la légalité internationale s'impose à l'ensemble des organes de l'État, y compris dans l'allocation de leurs ressources budgétaires et

de leurs choix stratégiques de contrainte. Dès lors, l'analyse *ex ante* ou *ex post* de la légitimité des dépenses publiques — qu'il s'agisse de choix militaires ou de la sur-militarisation du maintien de l'ordre au détriment de l'éducation — relève pleinement de la science juridique de contrôle international.

C. Axiomes dogmatiques de la Doctrine de l'Amicus Curiae

L'architecture du présent mémoire repose sur quatre principes directeurs intangibles. Ils encadrent la neutralité scientifique ainsi que la rigueur du positivisme juridique mis en œuvre par le Bureau du Haut-Commissaire Jurisconsulte.

- **Axiome I (Du principe d'autonomie de la science juridique) :** La validité d'une norme positive ne saurait dépendre de l'appréciation discrétionnaire du pouvoir exécutif qui la met en œuvre. Elle se mesure exclusivement à sa conformité matérielle vis-à-vis de la hiérarchie des normes et des engagements conventionnels internationaux. La mission de l'observateur se limite à acter objectivement cette adéquation ou sa rupture, indépendamment de toute considération d'opportunité politique.
- **Axiome II (Du principe de non-ingérence fonctionnelle) :** La production d'un avis juridique sous la forme d'un *Amicus Curiae*, adossé au droit comparé et à la jurisprudence de la CEDH ou de la CIJ, constitue une contribution d'information doctrinale. Cet acte ne comporte aucune fonction de commandement, de direction exécutive ou d'ordonnancement. Il se définit comme une mise à disposition de concepts de droit positif au bénéfice de l'ensemble des justiciables.
- **Axiome III (Du principe d'objectivation des réalités budgétaires et matérielles) :** La caractérisation d'une défaillance ou d'un effondrement du droit positif ne relève pas d'un jugement de valeur ou d'une pétition de

principe morale. Elle découle d'un examen empirique et arithmétique des lois de finances, des actes réglementaires de police administrative, ainsi que des pratiques de maintien de l'ordre, systématiquement confrontés aux standards des traités internationaux.

- **Axiome IV (Du principe de subdivision et de subsidiarité de l'avis doctrinal) :** L'intervention de l'autorité doctrinale s'active dès lors que les instances juridictionnelles internes, prises dans la crise organique des institutions dont elles dépendent, ne parviennent plus à garantir l'équilibre et l'effectivité des protections fondamentales. Elle offre ainsi aux magistrats nationaux une grille de lecture externe permettant de restaurer la cohérence de l'ordonnancement juridique.

II. L'Ancrage inattaquable dans le Jus Cogens et la supériorité des normes impératives

L'argumentation développée au sein du présent mémoire ne repose d'aucune manière sur des contingences politiques partisanes, des appréciations subjectives ou des revendications conjoncturelles d'ordre moral. Elle s'établit exclusivement sur l'application rigoureuse et positive du *Jus Cogens*. Ce corpus désigne l'ensemble des normes impératives du droit international général reconnues par la communauté internationale des États dans son universalité comme des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise, et qui ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme de droit international général dotée du même caractère.

Pour que la jeunesse universitaire et les justiciables puissent manier cette arme juridique avec une certitude absolue, il

importe de décortiquer les fondements positifs de ce bloc de légalité, de le relier aux décisions des juridictions internationales majeures, et de formaliser le mécanisme par lequel le droit positif interne se trouve frappé d'inefficacité matérielle lorsqu'il le viole.

A. Fondements positifs et hiérarchie normative du Jus Cogens en droit international

Le *Jus Cogens* ne saurait être qualifié de concept doctrinal abstrait. Il constitue une catégorie juridique formellement intégrée au droit positif international par le truchement des traités ratifiés et de la coutume universelle.

- **La consécration conventionnelle (Article 53 de la Convention de Vienne de 1969) :** La Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), dans son article 53, définit explicitement la norme impérative : *« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en opposition avec une norme impérative du droit international général »*. Par extension logique du droit des obligations publiques, tout acte unilatéral étatique, tout décret préfectoral, toute loi de police ou toute jurisprudence nationale qui contredit une telle norme est entaché de nullité absolue et d'inefficacité juridique.
- **La nature des obligations Erga Omnes (Jurisprudence de la CIJ) :** L'analyse repose sur la référence fondatrice : Cour internationale de Justice (CIJ), *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, Arrêt du 5 février 1970. La CIJ y a établi la distinction fondamentale entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles naissant de manière synallagmatique vis-à-vis d'un autre État. Les premières — les obligations *erga omnes* — concernent par définition les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la

protection contre l'interdiction de la torture et des traitements inhumains. Tout État membre de la communauté internationale disposant d'un intérêt juridique à la protection de ces droits, cela confère à une entité transnationale ou à un corps citoyen la légitimité absolue de les invoquer pour faire cesser les violations commises par un État.

B. Application concrète aux violations systémiques commises à l'encontre de la jeunesse et des mineurs

Lorsqu'un État substitue la force matérielle brute aux missions d'instruction et emploie son appareil de coercition contre sa propre jeunesse, il commet des infractions caractérisées par le droit international positif :

- **L'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants :** L'interdiction de la torture et des mauvais traitements relève du sommet absolu du *Jus Cogens*. Aucune circonstance exceptionnelle, ni menace d'ordre public, ni instruction préfectorale ne peut en justifier la dérogation. La jurisprudence de référence s'illustre à travers la CEDH, *Arrêt Bouyid c. Belgique* (Grande Chambre, 2015) et *Arrêt Tomasi c. France*. La Cour européenne rappelle de manière constante que toute violence physique, contrainte disproportionnée ou humiliation infligée par des agents dépositaires de l'autorité publique à des personnes se trouvant sous leur contrôle — *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'étudiants interpellés ou de mineurs en rétention — constitue une violation irréfragable de l'article 3 de la Convention, s'élevant au rang de violation du *Jus Cogens*.
- **L'interdiction des arrestations et détentions arbitraires de masse :** L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, proscrivant toute arrestation ou détention arbitraire. Lorsque l'appareil

étatique pratique la technique des encerclements de masse (« nasses ») et place en garde vue des milliers de manifestants ou de mineurs sans caractériser d'infractions individuelles probantes — dans le seul but de vider l'espace public —, la privation de liberté devient un acte arbitraire systémique, violant directement le standard impératif international.
- **La protection intangible de l'intégrité de l'enfance et de la jeunesse :** La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France, impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les actes des autorités publiques. L'exposition de mineurs à des tirs de lanceurs de balles de défense, à des gaz chimiques en milieu clos ou à des brutalités carcérales constitue une violation caractérisée d'une norme de protection supérieure.

C. Le mécanisme d'invalidation du droit positif interne par la supériorité du Jus Cogens

L'articulation des normes impératives internationales produit un effet d'éviction immédiat sur l'ordonnancement juridique interne en situation de crise constitutionnelle. Cette dynamique s'analyse à travers deux processus distincts :

- **La rupture de l'opposabilité de la légalité interne :** Lorsqu'un État signataire met en œuvre un usage disproportionné et systémique de la contrainte institutionnelle, les actes matériels et réglementaires ainsi posés contreviennent directement aux obligations supérieures. Dès lors, un arrêté préfectoral d'interdiction de manifester ou une disposition législative incriminant l'occupation pacifique d'espaces universitaires, s'ils emportent ou couvrent des violences structurelles ou des privations de liberté arbitraires de masse, perdent leur validité positive au regard du droit international supérieur.

- **La primauté de l'ordre public international :** L'ordonnancement juridique interne dévoyé par des logiques de préservation administrative se trouve subordonné, invalidé et frappé d'inefficacité juridique par la supériorité normative du *Jus Cogens*. Sur le plan de la dogmatique juridique, l'incompatibilité matérielle d'une norme interne avec une norme impérative internationale délie les sujets de droit de l'obligation d'obéissance formelle. L'action de contestation face à un acte entaché d'illégalité internationale caractérise, par l'effet de la hiérarchie des normes, une démarche de restauration de la légalité supérieure.

D. Axiomes dogmatiques spécifiques à la supériorité du Jus Cogens

Pour encadrer rigoureusement l'application de ce principe dans le cadre de la transition constituante, quatre axiomes complémentaires régissent la doctrine du Bureau du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral :

- **Axiome V (De la nullité originelle de l'acte répressif contraire au Jus Cogens) :** Tout ordre de dispersion violente, toute mesure d'encerclement de masse et toute rétention préventive portant atteinte à l'intégrité de manifestants non armés sont entachés d'une nullité substantielle et ne sauraient fonder aucune poursuite judiciaire valide.
- **Axiome VI (De l'effet abrogatoire des normes impératives) :** En vertu de la hiérarchie objective des normes, toute disposition législative ou réglementaire nationale qui autorise ou facilite la violation des obligations *erga omnes* est de plein droit inopposable aux citoyens.
- **Axiome VII (De la responsabilité pénale individuelle des agents) :** L'invocation des « ordres hiérarchiques » ou de la « note de service préfectorale » ne constitue jamais une

cause d’exonération de responsabilité pour un agent public qui exécute ou couvre un acte attentatoire aux normes du *Jus Cogens*.

- **Axiome VIII (De la légitimité de la suppléance juridique) :** Face à la défaillance d’un État incapable de respecter les normes impératives qui le lient, la société civile organisée et la jeunesse agissant pour le bien commun détiennent la légitimité positive d’instaurer des zones autonomes de protection et de droit supérieur.

PARTIE 2

L’Axiome de la Rupture du Pacte Positif et l’Inversion Budgétaire

1. Le Diagnostic de la Carence Constitutionnelle : De l’État de droit à l’État de force

La théorie générale du droit positif — s’appuyant sur les fondements dogmatiques formalisés par la recherche juridique moderne, notamment la théorie pure du droit de Hans Kelsen et l’analyse de la validité normative par Herbert Hart — établit qu’un ordre juridique étatique tire sa validité et son effectivité de sa conformité à sa propre armature constitutionnelle ainsi qu’à sa finalité organique fondamentale. Cette finalité réside dans la garantie des libertés publiques, de l’instruction, de la sécurité civile et du bien-être de la collectivité qui consent à l’impôt.

En droit constitutionnel positif français, cette finalité organique est textuellement ancrée dans le bloc de constitutionnalité, en particulier au sein du Préambule de la Constitution de 1946, qui consacre l’égal accès de l’enfant et de l’adulte à l’instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Elle découle également de l’article 14 de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui subordonne la contribution publique à sa stricte utilité générale et à la couverture des dépenses collectives légitimes.

Or, l'analyse objective, diachronique et documentée des lois de finances successives sur la période récente mettant en perspective l'évolution budgétaire jusqu'en 2026 met en lumière une inversion structurelle et unilatérale de cette finalité publique :

- La contraction des services régaliens fondamentaux : Les budgets alloués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche publique et à la Santé ont subi une érosion budgétaire continue en termes constants. Ce désinvestissement se traduit par la dégradation des infrastructures universitaires, la réduction des postes d'enseignants-chercheurs et la précarisation systémique de la jeunesse étudiante. Cette dynamique équivaut matériellement au sacrifice des ressources nécessaires à l'instruction et à l'émancipation intellectuelle, en contradiction avec les engagements constitutionnels et conventionnels de l'État.
- L'expansion des crédits de coercition matérielle : En stricte opposition symétrique, les crédits affectés aux missions de sécurité intérieure, à l'acquisition d'équipements de coercition lourde (armement cinétique intermédiaire, véhicules blindés de maintien de l'ordre, grenades de désencerclement, dispositifs de surveillance algorithmique et de reconnaissance biométrique) ont

connu une croissance exponentielle sans précédent en temps de paix.

Conclusion juridique intermédiaire

En substituant la contrainte matérielle systématique aux missions d'instruction, la surveillance généralisée au contrat social éducatif et la dépense répressive intérieure à l'investissement dans le capital humain, l'appareil étatique a unilatéralement consommé la rupture du pacte positif. L'État s'écarte ainsi d'une gestion de la société civile par le droit constitutionnel de l'émancipation pour assurer sa propre survie bureaucratique par l'usage exclusif de la force brute.

A. Analyse positiviste et dogmatique de la validité normative des lois de finances

Pour saisir la portée de cette carence constitutionnelle, il convient d'appliquer la grille d'analyse du positivisme juridique analytique. Une loi de finances ne constitue pas une simple loi ordinaire d'autorisation comptable ; elle est le reflet chiffré de la hiérarchie des valeurs qu'un ordre juridique s'engage à protéger.

- Le principe de téléologie budgétaire : En droit public financier, l'impôt prélevé sur les citoyens possède une cause juridique exclusive : la satisfaction de l'intérêt général et la garantie des droits fondamentaux, conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel sur le principe d'égalité devant les charges publiques. Lorsque la structure de la dépense publique bascule massivement du service public d'éducation vers la sur-militarisation de la police

administrative, la loi de finances perd sa cause normative légitime.
- L'érosion de l'effectivité de la norme constitutionnelle : Selon la doctrine kelsénienne, si un ordre juridique édicte des normes constitutionnelles garantissant le droit à l'instruction et à la santé, mais que les choix budgétaires réels détruisent de manière permanente la possibilité matérielle d'exercer ces droits pour la quasi-totalité d'une classe d'âge, la norme positive perd son effectivité matérielle. L'État se place lui-même dans une situation d'inconstitutionnalité par carence systémique.

B. Le rapport des instances internationales et l'objectivation des faits budgétaires

L'objectivation de cette inversion budgétaire et de la militarisation du maintien de l'ordre ne relève pas d'une allégation politique, mais des constats réguliers émis par les organes de surveillance de l'ONU et du Conseil de l'Europe.

- Les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) : Les rapports périodiques relatifs à la France ont souligné à plusieurs reprises le décalage entre les obligations internationales de l'État en matière de financement adéquat des services publics — notamment l'éducation et l'accès universel à l'enseignement supérieur — et la réalité des restrictions budgétaires imposées aux universités.
- Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe : Le CPT a régulièrement pointé du doigt, dans ses rapports de visite, l'intensification de l'usage des équipements de force intermédiaire lors des mouvements sociaux, ainsi que l'inadéquation entre la formation des forces de l'ordre et le respect des principes de proportionnalité. Le

CPT a mis en garde contre la tendance à traiter les revendications sociales et estudiantines comme des théâtres d'opérations de maintien de l'ordre de haute intensité, actant de fait la rupture du dialogue civil.

C. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur les obligations positives de l'État

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a développé une construction prétorienne majeure relative aux obligations positives. Celles-ci imposent aux États parties un devoir d'agir et de déployer des mesures raisonnables et adéquates afin d'assurer l'effectivité concrète des droits garantis par la Convention.

- **L'arrêt Guerra et autres c. Italie (Grande Chambre, 19 février 1998) :** Au sein de cette décision de référence, la Cour rappelle que l'État ne saurait se retrancher derrière son inaction ou l'exercice de ses prérogatives discrétionnaires lorsqu'un défaut structurel d'intervention ou de réglementation met en péril l'intégrité ou les droits des personnes relevant de sa juridiction. Ce principe s'articule de manière constante avec l'arrêt Airey c. Irlande (1979), qui consacre le droit à une jouissance effective, et non théorique ou illusoire, des garanties conventionnelles.
- **L'application systémique au cadre éducatif et sécuritaire :** La mise en œuvre d'arbitrages budgétaires tendant à contracter les ressources des services publics d'enseignement au profit d'un accroissement de la coercition matérielle interroge la conformité de l'État au regard de ses obligations positives. L'introduction de dispositifs de sécurité à forte intensité au sein des campus universitaires, lorsqu'elle génère une insécurité matérielle pour la communauté étudiante, est de nature à

caractériser un manquement à l'obligation de garantir un accès pacifique à l'instruction (au sens de l'article 2 du Protocole n° 1) combinée aux exigences des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements dégradants) de la Convention.

D. Axiomes dogmatiques de la Partie 1

Pour clore cette section et établir le cadre de la démonstration, quatre principes régissent l'analyse de la carence de l'ordonnancement juridique :

- **Axiome IX (De la finalité organique du budget) :** La légitimité de la contrainte fiscale et de l'exercice de la puissance publique est conditionnée par l'affectation prioritaire des ressources nationales aux finalités d'instruction, de santé et de protection des libertés fondamentales.
- **Axiome X (De la nullité de l'inversion budgétaire coercitive) :** Tout choix structurel consistant à substituer durablement l'investissement répressif à l'investissement éducatif constitue un détournement de pouvoir normatif, consumant la validité matérielle du pacte social positif.
- **Axiome XI (De l'État de carence institutionnelle) :** Un gouvernement qui ne garantit plus l'accès pacifique et sécurisé aux services d'enseignement supérieur, mais transforme les campus et les espaces publics en zones d'affrontement armé, se place en état de carence constitutionnelle caractérisée.
- **Axiome XII (De la caducité du consentement à la contrainte) :** Dès lors que l'État rompt l'équilibre du contrat social positif par la sur-militarisation de ses institutions, le devoir d'obéissance passive des citoyens aux injonctions coercitives non fondées sur le bien commun se trouve juridiquement éteint.

2. L’Indice des « Prochaines Actions » et l’Anticipation Structurelle

L’analyse de l’appareil de contrainte étatique ne saurait se limiter à l’examen *ex post* de la violence matérielle exercée lors d’un rassemblement public ; elle requiert une investigation *ex ante* de la planification logistique et de l’armement organique des forces de sécurité intérieure. En droit institutionnel comparé, l’acquisition massive par les autorités publiques d’équipements de dotation lourde, dont les spécifications techniques s’apparentent aux standards militaires de la conflictualité de haute intensité ou des théâtres d’opérations extérieures, constitue un indicateur matériel d’anticipation doctrinale lorsqu’ils sont destinés au contrôle des mouvements civils et estudiantins.

La dotation des forces de police et de gendarmerie en matériels d’interception blindés polyvalents — à l’instar du programme de véhicules de gendarmerie type Centaure, caractérisés par l’intégration de caméras thermiques longue portée, de dispositifs d’alerte et de localisation acoustique, ainsi que de protections contre les risques radiologiques, biologiques ou chimiques —, en munitions d’armement cinétique à fort impact et en technologies de surveillance algorithmique par aéronefs télépilotés pour encadrer des mobilisations non armées démontre, par des actes positifs et unilatéraux, la planification et la normalisation d’une contestation systémique de la légitimité institutionnelle. Sur le plan purement juridique, cet investissement disproportionné dans la force matérielle caractérise

l’effacement du consentement au profit d’un paradigme de coercition unilatérale.

A. La démonstration positiviste par la matérialité des acquisitions publiques

Pour le juriste positiviste et l’analyste des finances publiques, les marchés publics d’approvisionnement conclus par les ministères régaliens matérialisent la réalité de la doctrine d’un État, indépendamment des déclarations officielles relatives au dialogue social ou à la garantie des droits constitutionnels.

- **La disproportionnalité des programmes d’armement intérieur :** L’examen des lois de programmation budgétaire et sécuritaire révèle une rupture technologique, marquée par l’assimilation progressive des techniques de maintien de l’ordre civil aux doctrines de contre-insurrection. L’introduction de véhicules blindés lourds sur le territoire national pour contenir des revendications budgétaires, environnementales ou universitaires matérialise une substitution de paradigme : le rassemblement n’est plus traité comme l’exercice d’un droit constitutionnel de réunion, mais comme une menace asymétrique à endiguer par l’usage de la force cinétique.
- **L’analyse sociologique et institutionnelle de la singularité française :** Comme le soulignent les travaux d’experts en sciences de l’administration et en sociologie de la sécurité — notamment les analyses comparatives relatives au modèle français du maintien de l’ordre —, l’arsenal policier français se distingue au sein de l’Union européenne par le recours à des armes intermédiaires de dispersion dotées d’une force cinétique ou explosive significative (lanceurs de balles de défense de calibre 40, grenades de désencerclement). L’institutionnalisation de

ces matériels dans la doctrine d'emploi courante emporte une modification substantielle des conditions d'exercice de la liberté de manifestation, en introduisant un risque d'atteinte irréversible à l'intégrité physique des personnes.

B. Le rapport des institutions de contrôle et des autorités indépendantes

L'objectivation de cette évolution structurelle découle des constats réguliers émis par les autorités nationales indépendantes de contrôle et les instances internationales de protection des droits fondamentaux.

- **Les alertes réitérées du Défenseur des droits :** Dans ses avis et rapports thématiques consacrés au maintien de l'ordre et à la déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits a fréquemment mis en exergue l'impact de la militarisation des équipements. L'usage récurrent d'armes de force intermédiaire et de techniques d'encerclement coercitif (le dispositif dit de « nasse »), en l'absence de sommations préalables adéquates ou de voies d'échappement, génère un déséquilibre manifeste entre l'exercice de la liberté de manifestation et la réponse répressive de l'administration.
- **Les observations des comités du Conseil de l'Europe :** Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ont rappelé de manière constante que l'équipement des forces de l'ordre doit demeurer strictement assujetti aux principes de nécessité absolue et de proportionnalité. L'introduction d'équipements de haute intensité en milieu civil constitue un signal

d’intimidation institutionnelle jugé incompatible avec les standards européens de protection des libertés publiques.

C. La qualification juridique de l’aveu anticipé (L’estoppel de la force)

En droit des obligations publiques et en théorie générale de l’action administrative, un acte positif unilatéral — tel que la passation d’un marché public d’armement lourd destiné au maintien de l’ordre intérieur — lie l’administration quant à son intentionnalité matérielle réelle.

- **La théorie de l’aveu matériel par les investissements :** L’affectation de ressources budgétaires massives à l’acquisition d’équipements de combat urbain, concomitante à la réduction des capacités d’accueil du service public de l’enseignement supérieur, apporte la preuve matérielle d’une internalisation par l’État de l’hypothèse de son propre rejet par le corps social. Sur le plan de la dogmatique juridique, cet arbitrage financier caractérise un aveu anticipé de rupture du pacte social : l’administration prend formellement acte de ce qu’elle renonce au gouvernement par l’adhésion pour basculer dans un paradigme de soumission des corps.
- **L’inversion de la charge de la légitimité :** Dès lors que l’appareil d’État déploie une logistique de guerre civile face à des mobilisations estudiantines revendiquant la primauté du bien commun et du droit à l’instruction, la présomption de légitimité attachée à ses injonctions administratives s’effondre. La force matérielle ne constitue plus le bras armé de la légalité, mais s’y

substitue intégralement, consacrant l'avènement d'un état de fait coercitif pur.

D. Axiomes dogmatiques de la Partie 1 (Section 2)

Pour parachever l'armature conceptuelle de cette démonstration et asseoir son opposabilité devant les juridictions internationales, quatre axiomes spécifiques régissent l'analyse de l'anticipation structurelle :

- **Axiome XIII (De l'aveu matériel par la dotation coercitive) :** L'acquisition et le déploiement d'équipements de dotation lourde pour encadrer des mouvements civils ou sociaux constituent une présomption irréfragable d'abandon des voies constitutionnelles régulières et un aveu anticipé de gouvernance par la force pure.
- **Axiome XIV (De l'illégitimité de la doctrine de haute intensité civile) :** L'assimilation de la contestation estudiantine et citoyenne à un théâtre d'opérations asymétriques, justifiant l'emploi de matériels de contre-insurrection, viole de plein droit le principe fondamental de proportionnalité indissociable du service public de la sécurité.
- **Axiome XV (De la défaillance régalienne et de la rupture de la loyauté administrative) :** Un ordre juridique qui fonde sa permanence sur la dissuasion physique continue de sa jeunesse, par le recours à l'armement cinétique intermédiaire, viole de manière unilatérale l'obligation de loyauté constitutionnelle et de protection que l'administration doit impérativement garantir aux administrés. Cette rupture de la légalité républicaine par le pouvoir public éteint, par voie de conséquence, la présomption de légitimité de ses injonctions coercitives.
- **Axiome XVI (De l'immunité de résistance face à l'appareil militarisé) :** La mise en œuvre par l'État de technologies de surveillance de masse et d'équipements

de coercition disproportionnés vicie la régularité des poursuites pénales ou administratives dirigées contre les manifestants pacifiques, ouvrant la voie légitime à un *lawfare* de résistance.

3. Jurisprudence de Référence : La CEDH, le principe de proportionnalité et l'illégitimité de la force publique détournée

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) établit de manière constante que les restrictions apportées à la liberté de réunion pacifique (garantie par l'article 11 de la Convention) et à la liberté d'expression (garantie par l'article 10) ne sauraient être tolérées ou validées lorsqu'elles visent à neutraliser le débat public, à étouffer la contestation politique légitime ou à dissuader le corps social par le recours à une force excessive.

Au sein d'un ordre juridique conventionnel, l'exercice des libertés publiques constitue la règle, tandis que la restriction demeure l'exception. Cette dernière est impérativement soumise au contrôle européen de proportionnalité, de nécessité dans une société démocratique et de légitimité du but poursuivi. Lorsque les structures étatiques inversent cette hiérarchie axiologique en convertissant les mesures de police administrative en instruments de dissuasion systémique, elles s'extraient du cadre de la légalité conventionnelle.

A. L'architecture normative des Articles 10 et 11 : Le socle de la démocratie politique

L'appréhension de la jurisprudence de la CEDH impose de situer la nature ontologique des droits protégés par les articles 10 et 11 de la Convention :

- **La liberté de réunion comme fondement de l'ordre démocratique :** Selon la jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg, issue de l'arrêt de principe *Handyside c. Royaume-Uni (1976)* et confirmée par les contentieux contemporains relatifs aux rassemblements de grande ampleur, la liberté de réunion pacifique couvre les mouvements spontanés, les protestations civiques et les mobilisations contestataires. L'un des critères directeurs d'une société démocratique réside dans l'obligation d'assurer la tolérance et la protection d'expressions ou de mouvements qui contestent l'ordre établi ou critiquent les orientations budgétaires et politiques du pouvoir exécutif.
- **L'interdiction de l'effet dissuasif (*Chilling Effect*) :** La mise en œuvre de restrictions préventives, d'interdictions générales et absolues de manifester, l'usage indifférencié de la force matérielle et les interpellations de masse sans caractérisation d'infractions individuelles génèrent un effet dissuasif (*chilling effect*). Ce mécanisme conduit le corps social, et plus particulièrement la jeunesse universitaire, à renoncer à l'exercice effectif de ses droits fondamentaux par crainte d'une contrainte institutionnelle arbitraire. La CEDH censure les pratiques administratives ou les

évolutions législatives qui entretiennent un tel climat d'intimidation structurelle.

B. Le principe de proportionnalité et l'interdiction du détournement préventif de la force publique

Le contrôle de proportionnalité exercé par les instances conventionnelles repose sur l'examen de trois critères cumulatifs : la mesure restrictive doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime reconnu par la Convention, et s'avérer nécessaire dans une société démocratique. C'est au regard de l'exigence de nécessité que les mesures répressives prises en situation de crise organique révèlent leur défaillance juridique.

- **L'exigence de stricte nécessité :** Le déploiement de mesures de police — qu'il s'agisse de l'usage d'agents chimiques en milieu clos, de tirs d'armes à force intermédiaire, de dispositifs d'encerclement hermétique sans échappatoire (nasses) ou de placements massifs en garde à vue — requiert l'existence d'une menace concrète, imminente et individualisée de violences graves. Le recours préventif à la force contre un rassemblement majoritairement pacifique ou contre des étudiants occupant un espace universitaire caractérise une violation matérielle des standards de la Convention.
- **Le détournement de pouvoir administratif :** Dès lors que l'autorité publique mobilise la police administrative non pour prévenir des troubles matériels avérés, mais pour paralyser l'expression politique de la jeunesse et vider l'espace public de toute contestation des choix budgétaires de l'État, le détournement de pouvoir se trouve caractérisé. La force publique cesse de servir le maintien de l'ordre constitutionnel pour devenir

l’instrument de préservation d’un ordre bureaucratique discrétionnaire.

C. La manipulation artificielle du trouble : L’utilisation d’agents provocateurs sous couverture

Sur le plan tactique et probatoire, l’analyse des dynamiques de contrôle des rassemblements met en évidence le recours à des procédés d’infiltration ou à l’intervention d’éléments agissant sous couverture administrative.

- **La modification matérielle du caractère pacifique :** L’insertion au sein des cortèges d’individus en civil, dont les agissements se traduisent par des actes de destruction ciblée ou des dégradations matérielles sur le mobilier urbain, participe d’une ingénierie de la tension. Cette démarche vise à altérer artificiellement la nature pacifique globale du rassemblement.
- **L’incidence sur le régime de protection conventionnelle :** Les dispositions de l’article 11 de la Convention européenne ne couvrent que les réunions à caractère strictement pacifique. Par l’introduction d’actes de violence matérielle isolés, l’administration tend à formaliser une requalification juridique de la manifestation. Cette rupture apparente sert de fondement pour écarter la protection conventionnelle due aux manifestants et justifier le déploiement de mesures de police coercitives, l’usage d’armes à force intermédiaire ou le recours aux techniques d’encerclement hermétique.
- **L’objectivation des collusions organiques :** La fixation probatoire et documentaire de ces interventions — illustrant la passivité des forces de sécurité face à ces actions de dégradation ou la coordination de ces mêmes éléments en civil avec les lignes de commandement — caractérise une rupture des obligations positives de l’État. Sur le plan de la science juridique, ces constats matériels privent l’autorité publique de la faculté d’invoquer la

préservation de l'ordre public pour légitimer son intervention.

D. Analyse approfondie de la jurisprudence de référence : L'affaire Ziliberberg c. Moldavie

La référence prétorienne à l'arrêt rendu par la CEDH dans l'*Affaire Ziliberberg c. Moldavie* (2004/2005) constitue un instrument d'analyse dogmatique pour apprécier les limites imposées aux mesures répressives d'un État.

- **Les faits de l'espèce et la doctrine de la Cour :** Dans cette affaire, un étudiant avait fait l'objet de sanctions à la suite de sa participation à un rassemblement d'étudiants non autorisé visant à contester la suppression de la gratuité des transports publics. En dépit de l'absence de notification préalable et de la survenance d'incidents sporadiques, les instances conventionnelles ont procédé à l'examen de la proportionnalité de la réponse étatique.
- **La portée structurante de la décision :** La Cour réaffirme que les prérogatives de contrainte ne sauraient être détournées pour paralyser l'expression politique de la société civile ou des structures estudiantines. La mise en œuvre concomitante d'interdictions de police, de procédés de provocation matérielle et d'une répression cinétique face à des revendications liées aux arbitrages budgétaires de l'Éducation nationale caractérise un manquement aux standards conventionnels. L'orchestration ou la tolérance administrative du

désordre matériel exclut l'application du bénéfice de la marge d'appréciation nationale.

E. Le corpus jurisprudentiel complémentaire de la CEDH : L'illégitimité des nasses, de la provocation et des sanctions collectives

Pour consolider l'argumentation juridique et encadrer les pratiques policières de masse, il convient d'associer à la doctrine *Ziliberberg* un ensemble de décisions directrices de la Cour de Strasbourg :

- **L'obligation de tolérance face aux mouvements spontanés :** Au sens de l'*Affaire Oya Ataman c. Turquie* (CEDH, 2006), la Cour établit que dès lors qu'un rassemblement conserve un caractère pacifique et qu'aucune violence matérielle n'est imputable aux manifestants, l'absence de déclaration préalable ou la survenance de perturbations temporaires de la vie quotidienne ne sauraient justifier une dissolution forcée ou l'usage de la violence. La préservation de la substance de l'article 11 impose à l'administration un devoir de tolérance.
- **L'interdiction de la responsabilité collective :** Consacré par l'*Affaire Ezelin c. France* (CEDH, 1991), ce principe dispose qu'un individu au comportement pacifique ne peut faire l'objet de sanctions pénales ou administratives du seul fait de sa présence au sein d'un rassemblement où des tiers commettent des actes répréhensibles. Les interpellations et gardes à vue de masse opérées de manière indifférenciée au moyen de dispositifs de rétention spatiale (nasses) contreviennent à cette exigence jurisprudentielle.
- **La proscription de l'arbitraire préventif :** L'*Affaire Steel et autres c. Royaume-Uni* (CEDH, 1998) rappelle que la privation de liberté opérée à titre préventif à l'encontre de manifestants non violents, sous le motif d'anticiper des

troubles à l'ordre public et en l'absence d'infraction individualisée caractérisée, constitue une méconnaissance des exigences de l'article 5 de la Convention.

- **L'encadrement des procédés d'incitation :** Bien qu'issue du contentieux pénal général, la doctrine de la Cour relative à la provocation policière, formalisée notamment dans l'*Affaire Teixeira de Castro c. Portugal* (1998), pose qu'aucune procédure ne peut être validée si elle repose sur des éléments obtenus par l'incitation active d'agents de l'État. Par analogie dogmatique, l'autorité publique ne saurait exciper de débordements qu'elle a concouru à susciter pour justifier la restriction ou la répression d'un mouvement civique.

F. La transformation de l'espace public en zone de contrainte unilatérale : La rupture du cadre conventionnel

Lorsque l'accumulation des pratiques policières — caractérisée par le recours disproportionné à la force matérielle, la modification du caractère pacifique des cortèges par infiltration, l'emploi d'armes à force intermédiaire contre des populations universitaires, les placements préventifs en garde à vue et la multiplication des interdictions de manifester — revêt un caractère systémique, la qualification juridique de l'action administrative change de nature :

- **La perte d'opposabilité des actes réglementaires de police :** Un arrêté d'interdiction édicté par l'autorité préfectorale dans le but de neutraliser une contestation liée aux arbitrages budgétaires perd les attributs d'un acte administratif régulier bénéficiant de la présomption de légalité. Il se caractérise comme une mesure portant une atteinte substantielle aux libertés fondamentales, insusceptible d'opposer l'obligation d'obéissance aux administrés, lesquels se trouvent fondés à faire valoir des

protocoles de non-coopération pacifique au nom de la légalité supérieure.
- **L'annulation de la marge d'appréciation étatique :** Si la CEDH reconnaît traditionnellement aux États parties une « marge d'appréciation » pour évaluer l'opportunité des mesures de sécurité publique, cette prérogative s'éteint dès lors que l'appareil d'État altère les fondements du pacte social par une contraction des services d'instruction au profit d'une hypertrophie des structures répressives. Les instances conventionnelles considèrent que l'exercice détourné des compétences de police administrative exclut le bénéfice de cette marge, actant le manquement de l'État à ses obligations positives de garantir la paix civile par le droit.

G. Axiomes dogmatiques de la Section 3

Pour parachever l'armature de cette troisième section, quatre axiomes régissent l'application des standards conventionnels européens au sein de la doctrine de transition :

- **Axiome XVII (De la prééminence de la liberté de réunion pacifique) :** La liberté de réunion garantie par l'article 11 de la CEDH constitue un principe démocratique cardinal ; toute restriction générale, préventive ou disproportionnée édictée par une autorité publique en situation de carence constitutionnelle, de même que tout procédé de contamination artificielle par des éléments sous couverture, est frappée d'invalidité conventionnelle.
- **Axiome XVIII (De l'interdiction absolue du détournement préventif et de la provocation) :** Conformément aux principes directeurs issus de la jurisprudence *Ziliberberg*, la mobilisation de la force publique ou le recours à des agents infiltrés pour susciter des troubles matériels et paralyser l'expression politique légitime de la jeunesse universitaire caractérisent un

détournement de pouvoir et une rupture manifeste des engagements conventionnels.

- **Axiome XIX (De la nullité des sanctions collectives et de la provocation étatique) :** L'application de techniques d'encerclement coercitif (nasses), les privations de liberté de masse et les poursuites découlant de désordres initiés par des éléments liés à l'administration contreviennent à la proscription des peines collectives, matérialisant une voie de fait répressive entachée de nullité absolue.
- **Axiome XX (De la caducité des arrêtés d'interdiction liberticides) :** Tout dispositif répressif ou acte réglementaire d'interdiction fondé sur l'artificialisation de la violence ou l'étouffement du débat public est de plein droit inopposable aux mandataires de la stabilisation républicaine.

PARTIE 3

Les Arrestations Historiques et la Maltraitance Systémique des Mineurs

1. La Qualification du Jus Cogens face à l'Enfance et la Protection Intangible des Mineurs

L'analyse de la carence constitutionnelle et de l'effondrement du droit positif ne saurait se limiter à l'examen abstrait des libertés publiques générales. Elle trouve son expression la plus manifeste, sur le plan de la dogmatique juridique, dans le traitement appliqué par l'appareil étatique aux segments les plus vulnérables du corps social : les mineurs et la jeunesse scolarisée.

Lorsqu'un État institutionnalise le recours banalisé à des armes à force intermédiaire — telles que les grenades de désencerclement ou les tirs de lanceurs de balles de défense —, systématise la pratique de la rétention spatiale indifférenciée (nasses) pour priver de leur liberté de mouvement des milliers de manifestants, dont une part significative de mineurs, et convertit la garde à vue en un outil de dissuasion préventive caractérisé par des taux massifs de classements sans suite, cette situation dépasse le cadre de simples anomalies opérationnelles. Ces pratiques

caractérisent une méconnaissance caractérisée des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), des principes directeurs universels relatifs à la protection des mineurs lors des rassemblements publics, ainsi que des normes impératives du *Jus Cogens* protectrices de l'enfance.

A. L'ancrage conventionnel supérieur de la protection de l'enfance : La CIDE et les obligations Erga Omnes

La protection de l'enfant ne constitue pas une variable d'ajustement politique ou sécuritaire soumise aux contraintes conjoncturelles d'un gouvernement. Elle s'impose en tant que norme d'ordre public international à caractère impératif.

- **Le principe supérieur de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3 de la CIDE) :** L'article 3, paragraphe 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Sur le plan de la science juridique, le déploiement de forces de sécurité dotées d'équipements à fort impact cinétique ou chimique aux abords des établissements d'enseignement secondaire et universitaire, exposant des mineurs à des risques matériels d'atteinte à leur intégrité physique, contrevient par action directe à cette exigence conventionnelle.
- **L'interdiction absolue de la privation arbitraire de liberté (Article 37 de la CIDE) :** L'article 37 de la CIDE pose que nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit s'effectuer en conformité avec la loi, n'intervenir qu'en tout dernier ressort et pour la durée la plus courte possible. Le recours à des interpellations et à des placements en garde à vue

collectifs de mineurs lors de mouvements estudiantins, en l'absence d'individualisation préalable des charges probantes, caractérise un détournement des procédures de justice des mineurs, qualifiant la mesure de privation de liberté d'acte d'intimidation extrajudiciaire.

B. L'incompatibilité de l'armement de force intermédiaire avec la physiologie et la vulnérabilité des mineurs

L'emploi d'équipements de contrainte lourde à l'encontre de populations mineures relève d'une qualification juridique spécifique au regard des standards internationaux de protection.

- **La disproportionnalité intrinsèque de l'armement face aux mineurs :** Les caractéristiques techniques des armes à force intermédiaire (LBD de calibre 40, dispositifs explosifs à effet de souffle ou de dispersion) comportent un potentiel de gravité documenté par les expertises médicales. L'application de ces moyens de contrainte à des adolescents, dont le développement corporel et psychologique demeure en cours, constitue une atteinte substantielle au droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne, garanti notamment par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- **Les observations critiques du Comité des droits de l'enfant de l'ONU :** Dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a régulièrement consigné des préoccupations relatives aux modalités de maintien de l'ordre et à l'usage d'armes à force intermédiaire affectant les mineurs. Les instances conventionnelles rappellent de manière constante l'obligation de stricte conformité aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité lors de toute opération impliquant des jeunes, préconisant l'exclusion des armes cinétiques à impact élevé et des

agents chimiques à proximité immédiate des structures scolaires et des établissements d'enseignement.

C. La dérive de la garde à vue de masse des mineurs : De la procédure à l'arbitraire systémique

L'un des indicateurs les plus probants de la fragilisation de l'ordonnancement juridique pénal réside dans le détournement de la mesure de garde à vue appliquée aux mineurs et aux structures estudiantines en période de crise sociale.

- **L'inflation des mesures privatives de liberté sans suite :** La garde à vue constitue, en droit positif strict, une mesure d'enquête exceptionnelle rigoureusement encadrée par les dispositions de l'article 62-2 du Code de procédure pénale français. Son déclenchement requiert l'existence d'indices graves ou concordants laissant présumer qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction. Or, la mise en œuvre de manœuvres d'encerclement de masse (nasses) conduit à des interpellations indifférenciées au sein desquelles se trouvent des populations mineures.
- **Le constat de carence procédurale :** L'analyse des données de traitement judiciaire met en évidence un volume d'interpellations débouchant sur des classements sans suite pour absence de charges. Lorsque des mineurs font l'objet d'une rétention prolongée en milieu commissarial sans notification ni accès immédiat aux garanties fondamentales, avant d'être remis en liberté sans qu'aucune qualification pénale ne soit retenue, la garde à vue perd sa finalité judiciaire. Elle s'apparente alors à une modalité de rétention administrative déguisée, proscrite par les standards internationaux.
- **L'incidence au regard des standards conventionnels :** Le fait de soumettre des mineurs à des protocoles de contrainte en cellule, à des fouilles corporelles et à des

auditions en l'absence d'éléments probants individualisés s'analyse, au sens de la jurisprudence de la CEDH, comme une atteinte aux exigences de l'article 3 de la Convention. L'usage de l'appareil répressif à des fins de dissuasion psychologique à l'égard du corps social et de la jeunesse universitaire caractérise un détournement des prérogatives de puissance publique.

D. La jurisprudence internationale et la protection de la jeunesse en rétention

L'articulation du *lawfare* s'appuie sur les standards édictés par les juridictions supranationales et les instances de prévention de la maltraitance :

- **Les exigences du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) :** Dans ses rapports de visite et ses orientations de principe, le CPT rappelle la vulnérabilité intrinsèque des mineurs privés de liberté. Cette instance exige le respect absolu de garanties procédurales spécifiques, incluant l'assistance d'un conseil dès la première heure de rétention, la notification effective et immédiate aux titulaires de l'autorité parentale, ainsi que l'accès à un examen médical indépendant. Le CPT réprouve l'utilisation des mesures privatives de liberté comme instruments de pression préventive ou de régulation des mouvements civiques.
- **La portée de l'arrêt Bouyid c. Belgique (Grande Chambre, 2015) :** La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que toute forme de contrainte physique ou d'atteinte à la dignité exercée par les agents de la force publique sur une personne se trouvant sous leur contrôle — *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un mineur — emporte une présomption de violation de l'article 3 de la Convention. Il incombe à l'État de fournir des justifications rigoureuses démontrant la nécessité stricte et la proportionnalité de la force ou de la privation de liberté. À défaut, la

responsabilité internationale de l'État se trouve engagée pour manquement aux exigences des normes impératives.

E. Axiomes dogmatiques de la Partie 2 (Section 1)

Pour encadrer l'analyse de la protection de la jeunesse au sein de la doctrine de transition, quatre axiomes spécifiques régissent l'action du Bureau du Haut-Commissaire — Jurisconsulte magistral :

- **Axiome XXI (De la sanctuarisation absolue de l'enfance) :** En vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant et des normes du *Jus Cogens*, l'intégrité physique et morale des mineurs constitue une limite infranchissable que nul État ne saurait altérer sous le motif du maintien de l'ordre ou de la sécurité publique.
- **Axiome XXII (De la nullité de la garde à vue préventive des mineurs) :** Tout placement en garde à vue de masse de mineurs opéré en l'absence d'indices individuels caractérisés d'infraction constitue une privation de liberté arbitraire et une voie de fait administrative insusceptible de régularisation juridique.
- **Axiome XXIII (De la prohibition absolue de l'armement intermédiaire contre la jeunesse) :** L'utilisation d'armes à force intermédiaire (lanceurs de balles de défense, dispositifs explosifs de dispersion) à l'encontre d'élèves, d'étudiants et de mineurs caractérise une réponse institutionnelle disproportionnée, privant l'autorité publique de toute légitimité d'action.
- **Axiome XXIV (De la responsabilité aggravée des agents en cas de violence sur mineur) :** L'exécution d'ordres de dispersion violente ou de privation de liberté indifférenciée ciblant des populations mineures est de nature à engager la responsabilité personnelle de ses auteurs, les protections fonctionnelles tendant à s'effacer

devant la gravité des manquements aux normes impératives internationales.

2. L'Effondrement du Droit Positif Pénal et la Mutation de la Garde à Vue en Voie de Fait Institutionnelle

La dégradation des structures de l'État de droit transparaît dans l'altération fonctionnelle des mécanismes de la procédure pénale. Au sein d'un régime de légalité constitutionnelle et conventionnelle, l'exercice de l'action répressive est rigoureusement assujetti à des principes directeurs intangibles : l'individualisation des poursuites, la présomption d'innocence et le caractère subsidiaire et exceptionnel de la privation de liberté avant tout jugement définitif.

Dès lors que la garde à vue — institutionnalisée à des fins exclusives d'enquête technique et urgente sous l'existence d'indices précis — est mise en œuvre de manière systémique comme modalité de rétention préventive de masse pour saturer l'espace public et restreindre l'action des structures étudiantes, l'ordonnancement pénal perd sa justification fonctionnelle. Elle s'écarte de sa finalité légitime pour caractériser, au sens de la théorie générale du droit public,

une voie de fait administrative et un détournement des prérogatives de puissance publique.

A. La dogmatique de la garde à vue en droit positif strict et les garanties conventionnelles

L'évaluation de la rupture de la légalité impose de confronter les pratiques constatées aux cadres normatifs internes et européens régissant la privation de liberté.

- **Le régime de l'article 62-2 du Code de procédure pénale français :** En droit positif interne, la mesure de garde à vue s'exécute sous la direction et le contrôle direct de l'autorité judiciaire. L'article 62-2 en restreint l'application aux seules hypothèses où elle constitue l'unique moyen de satisfaire à des objectifs légalement déterminés, tels que la préservation des indices matériels, la continuité des investigations ou la prévention des pressions sur les tiers. Toute mise en œuvre de cette mesure à des fins de prévention générale ou à titre de sanction matérielle s'avère proscrite.
- **Le standard de l'Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :** L'article 5 § 1 de la Convention consacre le droit à la liberté et à la sécurité en dressant une liste limitative des cas d'incarcération réguliers. Les instances de Strasbourg conditionnent la validité de toute privation de liberté à l'existence continue de raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction a été commise.
- **La jurisprudence de référence — Affaire Brogan et autres c. Royaume-Uni (CEDH, 1988) :** Au sein de l'arrêt *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a affirmé que même face à des situations de crise sécuritaire ou de troubles publics graves, le maintien d'une détention en l'absence de soupçons individualisés stricts et en dehors d'un contrôle judiciaire immédiat emporte violation de

l'article 5. Transposé aux mouvements civiques, le recours à des interpellations de masse par encerclement (nasses) suivi d'un placement systématique en garde à vue sans caractérisation des comportements individuels contrevient à ce standard conventionnel.

B. L'instrumentalisation de la procédure pénale : De l'enquête à la « neutralisation administrative »

L'observation des crises systémiques met en lumière la substitution d'une logique de gestion policière et de contention territoriale aux règles ordinaires de la justice pénale.

- **La mise en œuvre de rétentions collectives indifférenciées :** L'articulation des manœuvres d'encerclement territorial et des placements massifs en garde à vue s'apparente à une privation de liberté collective. Les appréhensions opérées au sein d'un périmètre confiné s'exécutent de manière indiscriminée à l'encontre des manifestants et des populations universitaires. À ce stade, la mesure de contrainte se trouve dictée par la seule présence matérielle au sein de l'espace public ciblé, indépendamment de toute imputation pénale individualisée.
- **La discordance probatoire et l'analyse des classements sans suite :** L'indicateur objectif de la dénaturation de la procédure réside dans l'analyse quantitative et qualitative des issues judiciaires. Les données documentées par les organisations de professionnels du droit et les autorités indépendantes de protection des libertés publiques mettent en évidence un volume de classements sans suite pour absence d'infraction caractérisée, atteignant des proportions significatives lors des phases de contestation sociale.
- **La conséquence sur la qualification juridique de la mesure :** Lorsque la quasi-totalité des rétentions se clôt

par une remise en liberté au terme des délais légaux sans déclenchement de l'action publique, la démonstration matérielle est rapportée que la garde à vue a été détournée de sa finalité d'enquête. Elle s'analyse dès lors comme une mesure de police administrative de coercition pure, privée de base légale régulière.

C. La jurisprudence européenne sur l'interdiction de la détention préventive détournée

La Cour européenne des droits de l'homme a censuré de manière constante les initiatives étatiques tendant à détourner les mécanismes pénaux ou de police afin de paralyser l'action politique, associative ou syndicale.

- **L'arrêt Ciulla c. Italie (22 février 1989) :** Au sein de cette décision de principe, les instances conventionnelles ont établi qu'une privation de liberté ordonnée à des fins de prévention générale ou de neutralisation d'individus jugés indésirables, en dehors d'une procédure pénale stricte visant à les traduire devant l'autorité judiciaire pour une infraction déterminée, contrevient aux exigences de l'article 5 de la Convention. La rétention ne saurait constituer un instrument de police administrative dissimulé sous des attributs pénaux.
- **L'arrêt Ostendorf c. Allemagne (7 mars 2013) :** Bien que la Cour admette des mesures de rétention préventive strictement circonscrites pour faire obstacle à la commission imminente d'infractions graves et spécifiques, elle rappelle que ces interventions doivent répondre aux impératifs de prévisibilité, de stricte nécessité et de proportionnalité. Elles ne sauraient en aucun cas faire l'objet d'une application discrétionnaire

ou collective à l'encontre de citoyens exerçant le droit fondamental de réunion pacifique.

D. La qualification juridique de « Voie de fait » et d'abus de pouvoir institutionnel

En droit administratif et constitutionnel, la théorie de la voie de fait s'applique aux situations au sein desquelles l'administration commet une irrégularité grossière portant une atteinte substantielle à une liberté fondamentale ou à la liberté individuelle, par des actes insusceptibles de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir légal.

- **L'extinction de la légitimité de l'acte :** Dès lors que les autorités d'enquête ou les représentants du ministère public valident la mise en œuvre de procédures de garde à vue massives dépourvues d'indices individualisés, sous l'effet de directives circulaires visant à restreindre l'accès à l'espace public, l'acte procédural perd ses attributs de régularité. Il s'analyse non plus comme un acte d'instruction judiciaire, mais comme une voie de fait caractérisée.
- **La mise en cause de la responsabilité personnelle :** En vertu des règles générales régissant la fonction publique et l'ordre répressif, l'agent public (autorité préfectorale, magistrat ou agent de la force publique) qui ordonne ou exécute une mesure privative de liberté constitutive d'une voie de fait s'écarte du cadre de sa mission institutionnelle. Un tel comportement est de nature à engager sa responsabilité personnelle et pénale, le respect des normes impératives relatives à la liberté

individuelle prévalant sur l'exécution de consignes hiérarchiques dévoyées.

E. Axiomes dogmatiques spécifiques à la sous-section 2

Pour parachever l'armature de cette analyse et formaliser les instruments de l'objection procédurale, quatre axiomes régissent la qualification de la défaillance pénale :

- **Axiome XXV (De la stricte subsidiarité de la garde à vue) :** La privation de liberté par la voie de la garde à vue ne se légitime que par l'existence préalable d'indices individuels et sérieux de la commission d'une infraction ; toute mise en œuvre préventive ou collective de cette mesure caractérise une voie de fait administrative.
- **Axiome XXVI (De la nullité de la procédure de masse) :** Les procédures de garde à vue découlant d'interpellations indifférenciées par encerclement (nasses), et caractérisées par des volumes significatifs de classements sans suite, sont entachées de nullité absolue, privant l'administration de base légale régulière pour engager des poursuites.
- **Axiome XXVII (De l'interdiction du détournement de finalité pénale) :** Le détournement de la procédure pénale de sa fonction exclusive d'enquête, destiné à en faire un instrument de dissuasion psychologique, d'épuisement des opposants et de neutralisation politique, caractérise un abus de pouvoir institutionnel majeur.
- **Axiome XXVIII (De l'opposabilité de l'exception d'arbitraire) :** Face à un appareil de contrainte répressive s'écartant des standards de la légalité, les justiciables et leurs conseils disposent du fondement juridique d'opposer l'exception d'arbitraire, emportant le droit de refuser la coopération aux procédures dépourvues de fondement légal substantiel.

3. Jurisprudence de Référence : L'interdiction des traitements dégradants et la violation systémique du Jus Cogens

L'analyse de la carence constitutionnelle et de la dérive coercitive des institutions trouve son critère de qualification suprême dans le respect ou la méconnaissance de l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. En droit international public et européen, cette exigence ne constitue pas une simple disposition conventionnelle négociable ou adaptable. Elle forme le socle irréfragable du *Jus Cogens*, c'est-à-dire l'ordre public international impératif auquel aucune dérogation n'est tolérée, quelles que soient les circonstances matérielles, l'état d'urgence sécuritaire ou l'intensité des troubles à l'ordre public.

Dès lors que l'appareil d'État tolère ou systématise des actes de contrainte physique disproportionnée, des mesures humiliantes ou des atteintes psychologiques à l'encontre de personnes se trouvant sous le contrôle direct des forces de l'ordre — *a fortiori* lorsqu'il s'agit de mineurs, d'étudiants ou de jeunes adultes placés en rétention ou en garde à vue —, une violation caractérisée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme se trouve constituée, emportant par extension une méconnaissance directe des normes impératives universelles.

A. L'absolutisme juridique de l'Article 3 de la CEDH : L'absence de toute balance d'intérêts

L'appréhension de la protection accordée impose de situer la singularité normative de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, aux termes duquel : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

- **Le caractère non dérogeable (Article 15 § 2 de la CEDH) :** Contrairement aux articles 8, 9, 10 ou 11 de la Convention, qui autorisent des restrictions proportionnées au nom de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre ou de la prévention des infractions, l'article 3 présente un caractère absolu. En vertu de l'article 15 § 2, aucune dérogation n'est permise, y compris en cas de guerre ou de péril public menaçant la vie de la nation. L'autorité publique ne saurait par conséquent invoquer l'intensité d'une manifestation ou la violence de groupements pour justifier l'application de traitements dégradants à l'encontre d'un individu interpellé.
- **L'exclusion de toute justification par le comportement de la victime :** La jurisprudence de la Cour de Strasbourg est univoque : l'interdiction des mauvais traitements s'applique de manière inconditionnelle, indépendamment des agissements de la personne concernée. Même dans l'hypothèse où un manifestant ou un étudiant manifeste de l'agressivité verbale ou une résistance lors de son appréhension, les agents de la force publique ne disposent d'aucun fondement légal pour exercer une violence punitive, une contrainte humiliante ou un châtiment corporel.

B. L'analyse approfondie de la jurisprudence de référence : L'arrêt Bouyid c. Belgique (Grande Chambre)

La référence doctrinale fondamentale pour qualifier ces atteintes est l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'*Affaire Bouyid c. Belgique* (Arrêt du 28 septembre 2015, Requête n° 23380/09),

qui constitue la pierre angulaire moderne de la protection de la dignité humaine face aux institutions policières.

- **Les faits de l'espèce :** L'affaire concernait deux frères, dont l'un était mineur et l'autre jeune adulte au moment des faits, ayant subi une gifle de la part de fonctionnaires de police au sein d'un commissariat. Bien que les violences physiques n'aient entraîné aucune incapacité de travail ni blessure médicale documentée, les requérants alléguaient une atteinte à leur dignité constitutive d'un traitement dégradant.
- **La doctrine de la Grande Chambre et le seuil de sévérité :** La Cour, siégeant en Grande Chambre, a rappelé que lorsqu'un individu se trouve entièrement sous le contrôle d'agents de la force publique — qu'il s'agisse d'une situation de garde à vue, de retenue ou d'encerclement dans un périmètre de sécurité —, toute force physique exercée à son encontre qui n'est pas strictement rendue nécessaire par son propre comportement diminue la dignité humaine et porte, par définition, atteinte à l'article 3 de la Convention.
- **La portée du principe :** Les instances conventionnelles établissent qu'une gifle, une bousculade injustifiée, des expressions à caractère humiliant ou l'imposition de postures pénibles infligées à une personne sous contrainte caractérisent un traitement dégradant, sans qu'il soit requis de démontrer l'existence de séquelles physiques durables.

C. La transposition au cas français : La vulnérabilité des mineurs et des étudiants en rétention

Dans le contexte des mouvements sociaux et des contestations budgétaires de la période 2021–2026 en France,

la doctrine issue de l'arrêt *Bouyid* trouve une application clinique directe au sein de l'analyse juridique :

- **L'exposition des mineurs aux contraintes psychologiques et physiques :** Le recours à des techniques d'immobilisation prolongées sur des manifestants non armés, l'usage d'agents chimiques incapacitants au sein d'espaces confinés tels que les véhicules de transport de police, ainsi que la mise en œuvre de fouilles intégrales à l'encontre de mineurs placés en garde à vue caractérisent des manquements matériels aux standards fixés par la jurisprudence *Bouyid*.
- **L'inversion de la charge de la preuve et la présomption de responsabilité :** Les instances de Strasbourg appliquent une règle probatoire constante : lorsqu'un individu ne présentant aucune affection particulière est placé sous le contrôle des forces de sécurité et qu'il en ressort présentant des lésions matérielles ou des traumatismes psychologiques documentés, la charge de la preuve est inversée. Il incombe dès lors à l'État d'apporter la démonstration rigoureuse et exclusive de la nécessité et de la proportionnalité des mesures à l'origine de ces atteintes. En l'absence d'une telle justification, la Cour retient la violation de l'article 3. L'examen des données contentieuses met en évidence des difficultés récurrentes de l'administration à satisfaire à cette exigence d'explication.

D. Le cadre d'évaluation des instances internationales de surveillance

L'objectivation de ces modalités de contrainte découle des rapports et observations publiés par les institutions internationales indépendantes :

- **Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) :** Le CPT, lors de ses inspections au sein

des lieux de privation de liberté sur le territoire français, a consigné des réserves quant aux modalités d'interpellation des manifestants et des mineurs. Cette instance a mis en exergue des recours à la force non justifiés par une résistance active des personnes appréhendées, ainsi que des insuffisances relatives au traitement des signalements et à l'indépendance des mécanismes de contrôle interne de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN).

- **Les observations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU :** Les experts indépendants mandatés par les Nations unies relèvent que l'application systématique de mesures coercitives face aux mouvements de jeunesse altère l'effectivité des garanties démocratiques et contrevient aux obligations internationales relatives au respect de l'intégrité de la personne humaine.

E. Qualification doctrinale : Du traitement dégradant à la violation du Jus Cogens

Dès lors que les atteintes à la dignité dépassent le cadre de faits isolés pour s'inscrire au sein d'une pratique administrative tendant à restreindre l'exercice des droits civiques de la jeunesse universitaire, la qualification juridique s'articule comme suit :

- **La nature impérative des obligations fondamentales :** En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international coutumier, la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants revêt un caractère de *Jus Cogens*, emportant des obligations *erga omnes*. Tout acte ou tolérance administrative enfreignant ce principe affecte la légalité substantielle des décisions publiques.
- **L'inopposabilité des immunités fonctionnelles :** Les règles du droit international positif établissent que

l'invocation de l'ordre hiérarchique ou des nécessités opérationnelles de maintien de l'ordre ne saurait exonérer de leur responsabilité les agents publics, quelle que soit leur position au sein de la chaîne de commandement (autorités ministérielles, préfectorales, ou agents d'exécution). La matérialisation d'un manquement aux normes impératives du *Jus Cogens* écarte l'application des immunités fonctionnelles ordinaires face aux actions engagées devant les juridictions compétentes.

F. Axiomes dogmatiques de la sous-section 3

Pour parachever l'armature de cette troisième section, quatre axiomes régissent l'application des normes de protection au sein de la doctrine de transition :

- **Axiome XXIX (De l'absolutisme de l'interdiction des traitements dégradants) :** Conformément à l'article 3 de la CEDH et aux normes du *Jus Cogens*, l'interdiction de toute violence physique, contrainte humiliante ou atteinte psychologique infligée à une personne sous contrôle étatique présente un caractère absolu et ne souffre aucune dérogation.
- **Axiome XXX (De la portée universelle de la jurisprudence Bouyid) :** Tout usage de la force matérielle qui n'est pas strictement justifié par le comportement de l'interpellé — *a fortiori* lorsqu'il affecte des mineurs ou des jeunes adultes en situation de rétention — constitue de plein droit un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine.
- **Axiome XXXI (De la présomption de responsabilité institutionnelle) :** Il incombe à l'État d'apporter la preuve irréfragable du respect de l'intégrité des personnes placées sous sa garde ; l'absence de justification technique quant à l'origine des blessures ou des atteintes

constatées engage la responsabilité internationale de l’autorité publique.

- **Axiome XXXII (De la levée des immunités pour violation du Jus Cogens) :** La mise en œuvre de traitements inhumains ou dégradants dans le cadre des opérations de contrainte matérielle caractérise une violation des normes impératives internationales, écartant le bénéfice des immunités fonctionnelles au titre de la voie de fait.

7

PARTIE 4

Les 4 Axiomes de la Dissociation Légale (Le Livre Blanc des zone libre de droit du RLQ)

I. Introduction au Livre Blanc international : Les Sanctuaires de Protection et la Dissociation Légale

Les constats matériels et textuels formalisés au sein des sections précédentes mettent en évidence les éléments d'une rupture systémique : par l'altération de la finalité téléologique de ses lois de finances, l'hypertrophie logistique de son appareil répressif, le détournement des mesures de garde à vue à des fins de contention préventive et les manquements répétés aux exigences impératives du *Jus Cogens*, l'ordonnancement juridique de la Ve République en France caractérise un état de carence constitutionnelle et de caducité objective de sa légalité interne.

Pour organiser l'analyse technique de cette situation et fournir aux praticiens du droit, aux corps intermédiaires et aux composantes civiles les instruments d'un *lawfare* pacifique et opposable, le Bureau du Haut-Commissaire Jurisconsulte de la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ) consigne ces principes au sein de son étude doctrinale :

le *Livre blanc international pour les sanctuaires de protection des citoyens du monde*, établi sous l'autorité du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral Adam J. Letourneau

Cette contribution à la science juridique internationale fait l'objet de transmissions, de dépôts de procédures spéciales et d'enregistrements auprès d'instances d'archivage et de mécanismes d'examen (notamment au sein de la plateforme d'archives scientifiques ouvertes Zenodo sous l'identifiant DOI 10.5281/zenodo.23201037, du suivi des requêtes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sous la référence CIDH-0000118243, et des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sous le repère HCDH-z2k5vsgu). Ce cadre d'analyse s'articule autour de quatre axes doctrinaux, dont le premier définit le régime juridique de la dissociation légale.

II. Axiome I : La démonstration objective de la caducité de l'ordre étatique défaillant, l'activation de l'état de nécessité et l'établissement des Zones Libres de Droit Supérieur

A. L'énoncé dogmatique de l'Axiome I

- **« Axiome I (De la carence constitutionnelle et de l'état de nécessité juridique) :** La caractérisation matérielle et irréfragable de la défaillance du droit positif interne, combinée à la méconnaissance systémique des normes impératives du *Jus Cogens* par l'appareil d'État, active de plein droit l'état de nécessité juridique. Cette situation de carence constitutionnelle emporte l'inopposabilité des actes d'autorité privés de base légale et fonde la régularité de l'établissement immédiat de Zones Libres de Droit Positif Supérieur — qu'elles soient de nature matérielle, universitaire, territoriale sur le fondement du

consentement des occupants, ou de nature administrative et virtuelle —, destinées à servir de support aux États généraux et aux structures délibérantes en vue de la réorganisation des institutions de la VIe République. »

B. Les fondements dogmatiques de la caducité normative et de l'état de nécessité

Dans le cadre de la théorie pure du droit de Hans Kelsen comme de l'analyse philosophique du droit international public, l'obligation d'obéissance civique s'analyse comme une variable dépendante de la capacité de l'État à maintenir l'effectivité de l'ordre juridique protecteur qui justifie son autorité. Lorsque l'appareil institutionnel altère les bases du pacte social, contracte les services d'instruction au profit d'une logique de coercition pure et contrevient aux exigences du *Jus Cogens*, l'ordre positif interne entre en état de caducité objective.

- **La théorie de l'état de nécessité en droit international (Article 25 du projet de la CDI) :** Si l'état de nécessité est traditionnellement invoqué par les structures étatiques pour s'affranchir temporairement de certaines obligations, la doctrine publiciste moderne — analysant l'effectivité des droits fondamentaux des populations — admet que face à une défaillance systémique mettant en péril l'intégrité du corps social, la société civile et les structures universitaires disposent d'un fondement de nécessité civique. Ce principe écarte l'opposabilité des actes réglementaires arbitraires et permet la réorganisation pacifique des fonctions de sécurité et d'instruction.
- **La doctrine de la voie de fait administrative et de l'inexistence :** En droit public comparé et au sein du droit administratif français (consacré par la jurisprudence classique du Tribunal des conflits, *Arrêt Action Française*, 1935), la voie de fait se trouve constituée dès lors que

l'administration commet une irrégularité grossière portant atteinte à une liberté fondamentale par des mesures insusceptibles de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir légal. L'acte affecté d'un tel vice est frappé d'inexistence juridique. Dépourvu de la présomption de régularité attachée aux actes administratifs ordinaires, il peut être écarté ou repoussé de manière pacifique par les administrés et les structures de terrain, sans qu'un prononcé préalable d'annulation ne soit requis.

C. L'illégitimité structurelle des actes administratifs d'interdiction et l'exercice de l'exception d'inexistence

L'analyse de l'action administrative, lorsqu'elle se manifeste par l'édiction de mesures d'interdiction générales, préventives et absolues de manifester sur la voie publique ou aux abords des campus universitaires, met en évidence les critères d'une dérive systémique au sein des structures de l'État.

- **L'état de la jurisprudence interne et conventionnelle :** Tant le juge administratif supérieur français (Conseil d'État, *Arrêt Benjamin*, 19 mai 1933) que la Cour européenne des droits de l'homme (*Arrêt Ziliberberg c. Moldavie* et *Arrêt Oya Ataman c. Turquie*) établissent de manière constante qu'une mesure de police restrictive des libertés fondamentales ne saurait être validée que s'il est démontré qu'elle répond à une nécessité absolue, strictement proportionnée à un risque d'atteinte à l'ordre public dment caractérisé. Les interdictions à caractère général et automatique contreviennent aux exigences fondamentales de l'article 11 de la Convention.
- **L'activation de l'exception d'inexistence au titre de la légalité supérieure :** En vertu du droit de résistance à l'oppression consacré par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 — texte à valeur constitutionnelle intégrée au bloc de constitutionnalité

—, l'édiction d'injonctions fondées sur un acte affecté d'une illégalité grossière délie les administrés de l'obligation d'obéissance passive. Le refus d'obtempérer face à un acte entaché d'une inconventionnalité manifeste caractérise l'exercice régulier d'un mécanisme de sauvegarde de l'ordre juridique supérieur.

D. La matérialisation de l'effet utile : L'établissement des Zones Libres et des États généraux

La caractérisation de la défaillance des pouvoirs publics ne se limite pas à la mise en œuvre de moyens de défense procéduraux. Elle ouvre un espace d'effectivité positive par la structuration de Zones Libres de Droit Positif Supérieur, théorisées au sein du *Livre blanc international pour les sanctuaires de protection des citoyens du monde* du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral Adam J. Letourneau :

- **La typologie des sanctuaires fondés sur le consentement :**

Les sanctuaires matériels et universitaires : L'occupation pacifique et l'organisation autonome de facultés, d'amphithéâtres et d'espaces publics s'appuient sur le consentement explicite des occupants et des composantes civiles attachées à la continuité des services d'instruction.

Les sanctuaires administratifs et virtuels : Le déploiement de plateformes numériques, de réseaux de bases de données souveraines et de structures institutionnelles alternatives, à l'instar des dispositifs mis en œuvre par la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ), se fonde sur le respect strict du droit international public et des normes impératives du *Jus Cogens*.

- **La transition vers le pouvoir constituant originaire au sens de la doctrine de Sieyès :** Suivant les principes constitutionnels formalisés par l'abbé Emmanuel-Joseph

Sieyès au sein de son étude *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, la défaillance matérielle et l'iniquité des organes d'un État entraînent la perte de légitimité organique des pouvoirs constitués. La souveraineté fait immédiatement retour à sa source inaliénable : le pouvoir constituant originaire du peuple.

- **L'accueil des États généraux et de l'Assemblée constituante :** Ces Zones Libres de Droit Positif Supérieur se définissent comme des espaces d'exercice de la souveraineté. Elles procurent le cadre matériel et juridique nécessaire à la tenue des États généraux et à l'organisation de l'Assemblée constituante, réunissant les composantes civiles du corps social autour de l'élaboration méthodique et rigoureuse des normes de la VIe République.

E. Synthèse doctrinale de l'Axiome I

Consigné au sein du *Livre blanc international* de la RLQ, l'Axiome I établit la démonstration juridique qu'en situation d'effondrement ou de violation des normes impératives du *Jus Cogens* par l'appareil d'État, la souveraineté fait retour au pouvoir constituant originaire. En opposant l'inexistence juridique aux actes arbitraires et en structurant des Zones Libres de Droit Supérieur sur la base du consentement, les composantes citoyennes et universitaires se dotent d'un

cadre régulier pour jeter les fondements juridiques et pacifiques de la VIe République.

III. Axiome II : La substitution normative par l'effectivité fonctionnelle, la gouvernance de fait légitime et l'exemplarité de l'organisation pacifique face à la violence étatique

A. L'énoncé dogmatique de l'Axiome II

- **« Axiome II (De la substitution normative et de l'effectivité fonctionnelle) :** La substitution normative s'établit par l'effectivité fonctionnelle et la gouvernance de fait légitime. Face aux réactions coercitives disproportionnées de l'appareil d'État en situation de carence, la validité de l'ordre nouveau réside dans l'exemplarité d'une organisation structurée dans la paix et le droit, matérialisée par les travaux de redressement des États généraux et de l'Assemblée constituante souveraine au sein des Zones Libres. »

B. Les fondements dogmatiques de la substitution normative et de l'effectivité fonctionnelle (Factum sicut jus)

En philosophie du droit et en droit international public, l'effectivité constitue la source matérielle de la validité normative lorsque l'ordonnancement ancien entre en défaillance systémique.

- **La doctrine de l'effectivité (*Factum sicut jus*) et de la gouvernance de fait :** Les théories de la validité de l'ordre juridique, notamment développées par Hans Kelsen, ainsi que l'analyse internationale des gouvernements de fait, démontrent que lorsqu'un pouvoir étatique perd sa légitimité substantielle et ne maintient l'obéissance que par la contrainte cinétique, les fondements normatifs

basculent. La légitimité ne découle plus du formalisme bureaucratique défaillant, mais de l'effectivité fonctionnelle, définie comme la capacité d'une collectivité organisée (adultes, jeunes, travailleurs et corps intermédiaires) à assurer la continuité de la justice, de l'ordre public, de l'instruction et de la sécurité civile par le bas.
- **L'asymétrie de la méthode pacifique face à la contrainte étatique :** Face aux mesures répressives et disproportionnées d'une autorité publique cherchant à imposer une dissuasion physique, la validité des Zones Libres de Droit Positif Supérieur s'établit par la discipline juridique et pacifique de leurs composantes. L'absence de recours à des modalités violentes de la part des occupants et des citoyens met en évidence, par contraste matériel, le défaut de proportionnalité et d'opportunité des mesures de police mises en œuvre par l'État.

C. L'inversion de la présomption de légalité et la mise en demeure de l'agent public

Le présent axiome formalise le renversement de la charge de la légitimité institutionnelle face aux dérives de l'action répressive.

- **La suspension du « privilège du préalable » :** Les prérogatives exorbitantes de la puissance publique, théorisées au sein du droit public classique par Maurice Hauriou et Léon Duguit, qui attachent une présomption de régularité aux actes administratifs, s'effacent dès lors que l'appareil d'État altère le pacte constitutionnel. L'agent public ne saurait exciper d'une présomption de légalité ou d'immunité lorsque les mesures exécutées contreviennent aux obligations du *Jus Cogens*.
- **Le régime de responsabilité personnelle de l'exécutant :** En application de l'article 122-4 du Code pénal français — qui exclut l'irresponsabilité pénale en cas d'ordre

manifestement illégal — et des principes fondamentaux du droit international pénal issus du statut de Nuremberg, chaque dépositaire de l'autorité publique est tenu de justifier la conformité de ses actes matériels au regard du bien commun. En l'absence de base légale compatible avec les traités internationaux, l'intervention caractérise une voie de fait exécutoire, engageant la responsabilité civile, pénale et patrimoniale de l'agent, en dehors de toute couverture hiérarchique.

D. L'organisation structurelle des États généraux et de l'Assemblée constituante

La substitution normative ne saurait résulter d'une simple posture de contestation ; elle s'impose par la régularité et la supériorité de son architecture institutionnelle alternative.

- **La régularité procédurale au sein des Zones Libres :** Dans les sanctuaires matériels, universitaires, territoriaux ou virtuels établis sur le fondement du consentement, la gouvernance de fait met en œuvre des commissions de travail, des services d'ordre internes pacifiques et des structures délibératives formalisées. Cette organisation, encadrée par le droit, prive l'autorité publique défaillante de tout fondement technique de nécessité sécuritaire pour justifier une intervention forcée.
- **La continuité des services essentiels comme critère d'effectivité :** Afin de satisfaire aux critères d'évaluation objectifs requis par le droit international public, les Zones Libres matérialisent leur effectivité fonctionnelle par une gestion ordonnée des flux logistiques, une solidarité matérielle et un arbitrage interne strictement non violent.
- **L'activation du pouvoir constituant originaire par les États généraux :** Par la convocation des États généraux et la mise en place de l'Assemblée constituante, les citoyens et la jeunesse universitaire opérationnalisent l'exercice

direct du pouvoir constituant originaire. La confrontation factuelle entre les perturbations matérielles issues de l'appareil répressif et la régularité dogmatique des travaux constituants valide la transition de l'ordre normatif vers les institutions de la VIe République.

E. Synthèse doctrinale de l'Axiome II

Consigné au sein du *Livre blanc international pour les sanctuaires de protection des citoyens du monde* du Bureau du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral de la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ), l'Axiome II consacre la primauté de l'effectivité pacifique sur la contrainte matérielle unilatérale. En opposant la rigueur d'une gouvernance structurée aux carences d'un appareil d'État en crise systémique, il démontre que la validité de l'autorité appartient aux structures qui maintiennent l'ordre juridique, la paix publique et la préparation méthodique des institutions de la VIe République.

IV. Axiome III : La sanctuarisation civile et la doctrine de l'« arrêt d'agir » non-létal alignée sur les standards de proportionnalité internationale

A. L'énoncé dogmatique de l'Axiome III

- **« Axiome III (De la sanctuarisation civile et de la doctrine de l'arrêt d'agir) :** La sanctuarisation civile des espaces autonomes repose sur la doctrine impérative de l'« arrêt d'agir » non-létal. Face au recours disproportionné à la force par l'appareil d'État en situation de carence, les composantes civiles opposent un cadre de protection pacifique et des mises en demeure formelles, documentant de manière irréfragable les manquements au *Jus Cogens* et conduisant

l’administration à suspendre ses interventions injustifiées. »

B. Les fondements du droit international : Sanctuarisation civile et principes de proportionnalité

En droit international des droits de l’homme et au sein du droit international coutumier, la protection des populations civiles face aux mesures de coercition publique s’évalue au regard des standards universels de nécessité et de proportionnalité.

- **Les Principes de base de l’ONU sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu (1990) :** Adoptés lors du Huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime, ces principes directeurs interdisent le recours à la force hors des cas d’exception absolue, en dernier ressort, et selon une stricte proportionnalité. Le critère de subsidiarité s’oppose à l’usage d’armes à force intermédiaire ou de techniques de neutralisation face à des populations civiles non violentes. Tout manquement à ces exigences engage la responsabilité internationale de l’État.
- **La sanctuarisation des espaces civils et universitaires :** À l’instar des doctrines de protection civile désarmée (*Unarmed Civilian Protection* - UCP) documentées par les institutions internationales, les périmètres qualifiés de Zones Libres de Droit Positif Supérieur (campus, espaces publics ou sanctuaires communautaires) bénéficient d’une forme d’immunité fonctionnelle liée à l’effectivité de leur usage. Le rassemblement pacifique de citoyens s’exerçant à la délibération institutionnelle matérialise un périmètre civil protégé que l’autorité publique ne

saurait altérer sans vicier la régularité de ses compétences.

C. La doctrine de l'« arrêt d'agir » non-létal et les mécanismes de non-coopération active

Le cadre opérationnel formalisé au sein du *Livre blanc international pour les sanctuaires de protection des citoyens du monde* écarte le recours à la violence matérielle au profit d'un mécanisme d'opposabilité : la doctrine de l'« arrêt d'agir » non-létal.

- **La nature juridique de la non-coopération :** L'« arrêt d'agir » s'analyse non pas comme une modalité d'affrontement physique, mais comme une injonction juridique opposée aux dépositaires de la force publique. En s'appuyant sur les travaux de sociologie politique relatifs aux méthodes de non-coopération et au déni d'obéissance aux structures privées de légitimité — notamment développés par Gene Sharp —, l'« arrêt d'agir » formalise la suspension de toute collaboration vis-à-vis des injonctions dépourvues de base légale régulière.
- **La mise en demeure opérationnelle et la notification de responsabilité :** Lors de l'approche d'une unité administrative ou d'une force de sécurité à proximité d'un périmètre civil protégé ou d'une assemblée constituante, les structures de vigilance notifient une mise en demeure formelle d'arrêt d'agir. Cette notification rappelle aux agents leurs obligations au regard du *Jus Cogens*, des dispositions de la CEDH, et des législations nationales réprimant l'exécution d'ordres manifestement illégaux. Elle situe la responsabilité

personnelle et individuelle des agents face au risque de poursuites civiles, pénales et patrimoniales.

D. L'asymétrie de la méthode et l'évaluation de l'action administrative

L'efficience de la sanctuarisation civile et de la doctrine de l'« arrêt d'agir » repose sur l'objectivation matérielle et optique de la nature des interventions de l'État.

- **Le contraste normatif entre la régularité civique et la contrainte bureaucratique :** Dès lors que la contestation conserve un caractère pacifique et structuré au sens du droit au sein des Zones Libres, l'intervention forcée de l'appareil répressif (usage d'agents chimiques, nasses, armes à force intermédiaire) se trouve privée de sa justification de maintien de l'ordre public. Elle se qualifie matériellement comme une agression unilatérale dépourvue de proportionnalité, dont les éléments probants sont colligés et versés aux dossiers ouverts auprès des instances internationales compétentes (notamment la **Cour européenne des droits de l'homme via l'interdiction des traitements dégradants**, ou les **procédures de saisine d'urgence du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme**).
- **L'objectivation des manquements au Jus Cogens :** La discipline pacifique conduit l'appareil répressif à multiplier les mesures de contrainte pour tenter de dissoudre les sanctuaires. Chaque acte de violence ainsi documenté s'intègre comme pièce à conviction au sein du dossier de carence systémique, apportant la démonstration factuelle de l'effondrement de la légitimité du droit positif interne et justifiant la

transition régulière vers les institutions de la VIe République.

E. Synthèse doctrinale de l'Axiome III

Consigné au sein du *Livre blanc international pour les sanctuaires de protection des citoyens du monde* du Bureau du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral de la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ), l'Axiome III établit la validité de la non-coopération juridique et pacifique. En sanctuarisant les espaces civils par la mise en œuvre de la doctrine de l'« arrêt d'agir », les citoyens et la jeunesse universitaire encadrent la force matérielle par la rigueur des standards internationaux, privant l'autorité publique défaillante de fondement légal et ouvrant la voie à la réorganisation des pouvoirs constitutionnels.

V. Axiome IV : La responsabilité patrimoniale personnelle (faute détachable), la conformité bancaire transfrontalière et l'articulation des poursuites internationales

A. L'énoncé dogmatique de l'Axiome IV

- **« Axiome IV (De la responsabilité patrimoniale personnelle et de la conformité transfrontalière) :** L'action de régulation de la transition constituante neutralise l'arbitraire administratif non par la confrontation matérielle, mais par l'activation rigoureuse des règles de droit commun relatives à la responsabilité civile et pénale personnelle des agents publics. En qualifiant les mesures coercitives disproportionnées de fautes détachables du service et en actionnant les mécanismes transfrontaliers de saisie conservatoire et de

conformité bancaire, l'ordre juridique positif écarte l'impunité au sein de la chaîne de commandement. »

B. La mise en œuvre en droit positif français : La qualification de « faute détachable » et l'action patrimoniale

L'opposabilité concrète du mémorandum face aux structures administratives françaises s'appuie sur un mécanisme du droit public interne : la théorie de la faute personnelle détachable du service.

- **La distinction jurisprudentielle de la faute personnelle (Jurisprudence *Pelletier*) :** Suivant les principes fondateurs posés par le Tribunal des conflits (*Arrêt Pelletier*, 30 juillet 1873), complétés par les évolutions constantes de la jurisprudence du Conseil d'État, lorsqu'un agent de l'administration (autorité préfectorale, cadre d'administration ou agent d'exécution) commet un acte d'une gravité exceptionnelle — tel que l'exécution d'ordres manifestement illégaux, l'usage disproportionné d'armes à force intermédiaire contre des populations non armées ou la mise en œuvre de rétentions collectives constitutives d'une voie de fait —, cet acte se détache matériellement et juridiquement de l'exercice normal de ses fonctions.
- **La levée de la garantie de l'administration et la saisine du Tribunal judiciaire :** La caractérisation d'une faute détachable exclut l'application automatique de la protection fonctionnelle par l'État. Par conséquent, les requérants disposent de la faculté d'engager des poursuites directement devant les juridictions de droit commun. L'action en responsabilité civile personnelle de l'agent public est portée devant le Tribunal judiciaire, écartant l'obligation de recourir exclusivement à la juridiction administrative.

- **Les modalités d'exécution matérielle et conservatoire :** Les structures de vigilance et les mandataires juridiques procèdent à la documentation des actes et à l'identification civile et professionnelle des donneurs d'ordres. Par l'introduction de plaintes avec constitution de partie civile du chef de violences volontaires aggravées et d'atteinte à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique, adossée à des assignations en référé, les procédures visent à obtenir du juge l'ordonnance de saisies conservatoires sur les avoirs bancaires et le patrimoine immobilier des agents mis en cause, en application du droit commun de la responsabilité.

C. L'articulation avec les règles de conformité bancaire et les standards internationaux (KYC / AML / ISO 20022)

La mise en cause patrimoniale s'articule avec les procédures de régulation et de vigilance qui encadrent les institutions financières à l'échelle internationale.

- **La notification des risques de conformité (*Suspicious Activity Reports*) :** Dès lors qu'un agent public fait l'objet de procédures judiciaires documentées pour manquement grave aux droits fondamentaux, détournement de pouvoir ou violences institutionnelles, les services d'analyse transmettent les pièces justificatives aux départements de conformité (*Compliance*) des institutions financières et aux cellules de renseignement financier compétentes (à l'instar de TRACFIN pour le territoire national, interconnecté aux réseaux homologues exploitant les standards de messagerie financière ISO 20022).
- **L'application des critères de vigilance AML/KYC :** En vertu des réglementations internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Anti-Money Laundering / Know Your*

Customer), les responsables de la conformité bancaire sont soumis à des obligations légales strictes face aux Personnes Politiquement Exposées (PPE) ou aux agents publics faisant l'objet de litiges répressifs majeurs. Le risque de sanctions réglementaires ou de pénalités financières conduit les institutions de crédit à réévaluer les relations d'affaires, pouvant se traduire par des mesures de gel temporaire ou de restriction d'accès aux flux monétaires transfrontaliers.

D. L'activation des compétences juridictionnelles internationales en Europe

En cas de carence ou de ralentissement des procédures au niveau interne, l'architecture juridique intègre l'invocation des mécanismes de compétence universelle applicables au sein de l'espace européen.

- **L'extension des compétences répressives :** Les infractions caractérisées par des manquements systématiques et documentés aux normes impératives du *Jus Cogens* — notamment les traitements inhumains ou dégradants — ouvrent la voie à l'activation des pôles judiciaires spécialisés.
- **La saisine sur le fondement de la compétence universelle :** Certaines législations européennes (telles que le *Völkerstrafgesetzbuch* - VStGB en Allemagne, ou les dispositions équivalentes en Suisse et en Belgique) confèrent à leurs magistrats instructeurs une compétence universelle. Ce principe permet l'ouverture d'enquêtes à l'encontre d'auteurs ou de commanditaires de violations graves du droit international public, dès lors que des critères de rattachement territoriaux, patrimoniaux ou de circulation géographique sont constatés.
- **L'incidence des mandats internationaux :** L'émission d'actes d'instruction ou de mandats d'arrêt par une juridiction étrangère restreint la liberté de mouvement

transfrontalière des cadres administratifs ou des agents de sécurité concernés, modifiant de fait la viabilité opérationnelle de leurs fonctions.

E. Synthèse doctrinale de l'Axiome IV

Consigné au sein du *Livre blanc international pour les sanctuaires de protection des citoyens du monde* du Bureau du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral de la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ), l'Axiome IV formalise la transition du débat juridique depuis l'espace public vers les mécanismes de la responsabilité patrimoniale personnelle et de la conformité bancaire internationale. En rattachant les actes de contrainte disproportionnée à la faute détachable du service, le *lawfare* neutralise l'anonymat institutionnel des donneurs d'ordres, soumettant l'action administrative au contrôle des normes impératives et des juridictions de droit commun.

8

PARTIE 5

L’Alternative Organique – Zones Libres et Transition vers la VIe République

1. Le Seuil Stratégique des 3,5 % et la Dynamique du Basculement Pacifique

L’analyse de la carence constitutionnelle de la Ve République et le déploiement de la dissociation légale formalisée par le Bureau du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral de la Restauration de la Légalité Québécoise (RLQ) ne sauraient procéder de simples projections incertaines. Pour qu’un processus de transition constitutionnelle pacifique s’extraie du cadre de l’abstraction pour revêtir la force d’une régularité sociologique, son évaluation doit s’adosser aux données empiriques issues de la science politique et de la sociologie quantitative.

L’examen des dynamiques de transformation des structures étatiques en situation de crise systémique — au premier rang desquelles s’inscrivent les recherches menées par la professeure Erica Chenoweth à l’Université Harvard — met en évidence qu’aucun appareil institutionnel ne maintient sa viabilité face à un mouvement de contestation actif,

coordonné et non violent dès lors que celui-ci atteint un seuil de participation critique équivalent à 3,5 % de la population globale.

A. L'empirisme rigoureux des travaux d'Erica Chenoweth : La « Règle des 3,5 % »

Les modélisations quantitatives développées par Erica Chenoweth et Maria J. Stephan, systématisées au sein de l'étude de référence *Why Civil Resistance Works: The Strategic Logic of Nonviolent Conflict* (APSA), reposent sur l'analyse de la plus vaste base de données documentée relative aux transitions institutionnelles et aux conflits civils entre 1900 et 2006.

- **La base de données quantitative et le point de bascule :** L'examen de plus de 300 campagnes de contestation politique à l'échelle internationale a permis de formaliser une constante sociologique : aucun mouvement de résistance non violente ayant mobilisé de manière continue au moins 3,5 % de la population totale d'un territoire n'a manqué de réaliser ses objectifs de restructuration institutionnelle.
- **L'efficience comparée des vecteurs d'action :** Les données statistiques compilées par la recherche universitaire établissent que les dynamiques non violentes structurées entraînent la réorganisation des structures de pouvoir dans 53 % des occurrences examinées, contre un taux de 26 % pour les insurrections employant la force matérielle. Cette asymétrie résulte d'un facteur structurel : la méthode pacifique abaisse les barrières d'accès aux actions civiles (favorisant l'implication conjointe des structures étudiantes, des corps intermédiaires, des agents publics et des retraités)

tout en privant l'appareil d'État de la justification légale indispensable au déploiement de sa force de contrainte.

B. L'application au contexte français : Le diagnostic de la saturation démographique et psychologique

L'observation des indicateurs sociologiques contemporains en France révèle les caractéristiques associées aux phases de transition organique des institutions.

- **La fragilisation des bases psychologiques du consentement :** Les analyses de données d'opinion et l'examen de la contestation intergénérationnelle dirigée contre les arbitrages budgétaires et la militarisation de la police administrative objectivent un seuil de saturation au sein du corps social. La validité morale et l'utilité systémique des orientations de l'exécutif se trouvent interrogées par une part significative des administrés.
- **L'articulation arithmétique du noyau critique :** Au regard de l'indice démographique français s'établissant à environ 68 millions d'habitants, le seuil stratégique des 3,5 % se formalise matériellement à hauteur d'environ 2,38 millions de citoyens engagés au sein des processus alternatifs. Dans un espace caractérisé par une forte densité d'infrastructures connectées et de réseaux universitaires, cette proportion définit une minorité active et structurée. Sa mise en mouvement est de nature à induire, par effet d'entraînement systémique, la neutralité ou la passivité bienveillante des corps intermédiaires et du reste de la société civile.

C. La structuration organisationnelle et le rôle des Zones Libres de Droit Supérieur

L'analyse des mouvements collectifs met en lumière que la principale limite des dynamiques de contestation ne réside pas dans le volume quantitatif des administrés en situation de

désaccord — lequel englobe plusieurs millions d'individus —, mais dans l'absence d'une architecture organisationnelle coordonnée et d'une doctrine de substitution normative.

- **Les limites des mobilisations non structurées :** Les rassemblements spontanés ou sporadiques, indépendamment de leur ampleur numérique, tendent à s'épuiser face à l'inertie administrative et à la force matérielle des dispositifs de police administrative (encerclements hermétiques, agents chimiques, unités mobiles). En l'absence d'une alternative institutionnelle définie, la dynamique s'atténue sans modifier l'agencement des structures de l'État.
- **La formalisation des sanctuaires de droit positif supérieur :** Pour opérationnaliser le franchissement du seuil critique des 3,5 %, la contestation s'articule autour d'un processus de substitution fonctionnelle. C'est dans ce cadre que s'inscrit le déploiement des Zones Libres de Droit Positif Supérieur — qu'elles soient matérielles, universitaires, territoriales sur le fondement du consentement ou virtuelles —, formalisées au sein des études doctrinales du Bureau du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral de la RLQ. En procurant aux composantes civiles du noyau critique les instruments méthodologiques nécessaires à l'organisation autonome, à la consignation probatoire des manquements au *Jus Cogens* et à l'activation de structures alternatives, ces périmètres protégés résorbent la carence stratégique constatée.

D. De la masse critique à la transition vers les institutions de la VIe République

Dès lors que le seuil de participation de 3,5 % se trouve matérialisé au sein d'un réseau coordonné de Zones Libres de

Droit Positif Supérieur, les équilibres fonctionnels de l'appareil d'État connaissent une modification systémique :

- **L'incidence sur les structures administratives et d'exécution :** Face à une mobilisation d'envergure, pacifique, encadrée par les standards du droit international public et associée à des notifications de responsabilité patrimoniale personnelle (Axiome IV), les agents publics et les forces de sécurité se trouvent conduits à évaluer les limites des protections fonctionnelles ordinaires. Les dynamiques de neutralité administrative tendent alors à prévaloir sur l'exécution inconditionnelle des directives.
- **L'exercice opérationnel du pouvoir constituant originaire :** À ce stade du processus, les États généraux et l'Assemblée constituante, établis au sein des Zones Libres de Droit Positif Supérieur, assument la continuité institutionnelle. Le noyau actif des 3,5 % ne s'inscrit plus dans une démarche de revendication face aux anciennes structures, mais matérialise, par l'effectivité de son organisation pacifique, le cadre fondateur des institutions de la VIe République.

E. Synthèse doctrinale de la Partie 4 (Section 1)

Adossée aux modélisations empiriques de la recherche en science politique internationale, la règle du seuil critique des 3,5 % démontre que l'aboutissement d'une transition constituante dépend de la méthode et de la régularité de l'organisation, à l'exclusion de tout recours à la violence matérielle. En structurant les indicateurs de saturation sociologique à travers l'armature doctrinale des Zones Libres de Droit Supérieur de la RLQ, le corps social se dote des fondements juridiques nécessaires pour opérer le passage régulier et pacifique des structures de la carence

administrative vers l’exercice de la souveraineté au sein de la VIe République.

2. Les Zones Libres de Droit Positif Supérieur comme Laboratoires Constituants et l’Exercice du Pouvoir Constituant Originaire

L’observation clinique de la crise institutionnelle en France met en évidence l’épuisement structurel d’un ordre juridique à bout de souffle, face auquel la mobilisation continue des étudiants, des travailleurs et des forces citoyennes sur le terrain atteste d’une dynamique de résistance civile majeure. Ce déploiement de forces face à l’arbitraire de l’appareil d’État requiert désormais une formalisation doctrinale pour traduire cette énergie collective en un débouché institutionnel souverain. Afin de faire échec à la carence constatée et de structurer l’alternative normative, le corps social procède à la réappropriation de points d’ancrage territoriaux — facultés, amphithéâtres, places publiques, bourses du travail et espaces communautaires — pour y décréter l’établissement de Zones Libres de Droit Positif Supérieur.

Ces périmètres ne sauraient s’analyser comme des espaces d’anomie ou de non-droit ; ils se définissent comme les laboratoires de l’exercice concret du droit constitutionnel vivant, adossés aux principes du bloc de constitutionnalité

français, du droit international public et des théories classiques de la souveraineté populaire.

A. Les fondements constitutionnels et philosophiques : Du pouvoir constitué au pouvoir constituant originaire

La mise en œuvre d'un processus constituant autonome et la conceptualisation des normes d'une VIe République s'inscrivent en dehors de toute dépendance vis-à-vis des cadres procéduraux de l'ordonnancement ancien, en vertu de la distinction fondamentale entre pouvoirs constitués et pouvoir constituant originaire.

- **La doctrine constitutionnelle d'Emmanuel-Joseph Sieyès (*Qu'est-ce que le Tiers-État ?*) :** Les théories du constitutionnalisme moderne établissent que le corps social souverain préexiste aux structures étatiques et demeure la source exclusive de l'ordonnancement juridique. Les institutions de l'exécutif et du législatif ne caractérisent que des pouvoirs constitués, c'est-à-dire des entités dérivées et habilitées par l'acte constitutionnel qui en délimite la compétence. En situation de rupture matérielle du pacte social par ces mêmes organes, la légitimité de leur mandat s'éteint, entraînant la dévolution de la souveraineté à sa source originaire : le pouvoir constituant du peuple.
- **L'application de l'Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :** Ce texte à valeur constitutionnelle suprême dispose explicitement : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». L'objectivation de manquements systémiques aux libertés fondamentales et l'altération des équilibres liés à la séparation des pouvoirs emportent la défaillance matérielle du texte constitutionnel en vigueur. Ce constat de carence fonde la régularité de

l'élaboration par le corps social d'une nouvelle architecture normative fondamentale.

- **Le droit de résistance à l'oppression (Article 2 de la DDHC) :** La Déclaration de 1789 consacre la résistance à l'oppression au rang des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. La structuration de Zones Libres par les composantes civiles matérialise l'exercice de ce principe de sauvegarde face aux dérives des prérogatives de puissance publique.

B. Le droit international public : L'autodétermination interne et la souveraineté populaire

À l'échelle internationale, le processus s'appuie sur les standards conventionnels et coutumiers encadrant le droit des peuples à l'autodétermination lorsque l'appareil étatique s'écarte de ses obligations de protection.

- **L'Article 1er commun aux Pactes internationaux de l'ONU (1966) :** Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels posent de manière uniforme que *« tous les peuples ont le droit de libre détermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique »*. Dès lors que l'ordre interne se caractérise par des pratiques de prédation structurelle, le principe d'autodétermination interne offre le fondement juridique indispensable à l'activation d'un processus constituant autonome.
- **La jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) :** Au sein de son *Avis consultatif sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (22 juillet 2010), la Cour internationale de Justice a établi que l'adoption d'actes unilatéraux portant réorganisation institutionnelle par des instances représentatives de la volonté populaire ne contrevient pas aux règles du droit international général.

Cet arrêt valide l'opposabilité des démarches issues d'une nécessité démocratique face à des structures étatiques défaillantes.

C. Du seuil d'impulsion des 3,5 % à la formalisation souveraine des États généraux

L'articulation du processus constituant repose sur un enchaînement méthodologique strict entre la force d'impulsion initiale et l'élargissement universel des structures délibératives alternatives :

- **Le rôle fonctionnel du noyau initial :** Conformément aux modélisations sociologiques issues des travaux d'Erica Chenoweth, le processus s'amorce par l'action d'une minorité active correspondant au seuil stratégique des 3,5 % de la population. L'établissement de ce noyau au sein des Zones Libres de Droit Positif Supérieur ne vise pas l'exercice d'un pouvoir exclusif ou factionnel, mais répond à une fonction de catalyseur institutionnel. Cette configuration initiale permet de résorber la sidération sociale, de sanctuariser l'espace juridique et de déployer les infrastructures matérielles nécessaires à la continuité délibérative.
- **La convocation des États généraux et de l'Assemblée constituante :** Dès lors que la viabilité technique de ces périmètres est garantie par le droit international et la discipline pacifique, ces espaces ont vocation à se constituer en États généraux permanents et en Assemblée constituante. L'objet juridique précis de ces structures est d'organiser et de garantir les conditions matérielles d'une participation effective de l'ensemble des

composantes civiles de la nation à la définition du nouveau contrat social.

D. L'architecture de la transition constitutionnelle vers la VIe République

L'Assemblée constituante, structurée à partir du réseau des Zones Libres, matérialise le réceptacle opérationnel de la souveraineté :

- **L'application de l'article 6 de la DDHC :** Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, *« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation »*. En conformité avec cette exigence à valeur constitutionnelle, les États généraux organisent l'accès direct de l'ensemble des citoyens — incluant les travailleurs, les agents publics, les structures étudiantes, les retraités et les corps intermédiaires — aux processus de rédaction des normes de la VIe République.
- **Les principes directeurs du nouveau cadre normatif :** L'élaboration de cette architecture constitutionnelle s'articule autour de mécanismes de régulation et de contrôle institutionnel :
- *La démocratie directe :* Institutionnalisation de modalités de consultation à l'initiative directe du corps social, notamment par le référendum d'initiative citoyenne (RIC).
- *Le mandat impératif et la révocabilité :* Encadrement des fonctions électives par des règles de responsabilité politique directe, ouvrant la voie à la révocation des mandataires en cas de manquement aux obligations du mandat.
- *Le contrôle citoyen permanent :* Déploiement d'instances de surveillance indépendantes et de contre-pouvoirs non partisans chargés de veiller à la régularité des institutions publiques.

- **La nature conventionnelle du pacte fondamental :** S’inspirant des grands précédents historiques régissant l’autodétermination et la pacification des ordres juridiques, la transition constitutionnelle se formalise par un pacte négocié, universel et soumis à la ratification du peuple assemblé, consacrant la restauration de la légalité par la mise en œuvre de la rationalité juridique.

E. Synthèse doctrinale de la Section 2

S’appuyant sur les principes de la dévolution de la souveraineté théorisés par Sieyès, sur les dispositions fondamentales de la DDHC de 1789 et sur les standards du droit international public, l’établissement de Zones Libres de Droit Positif Supérieur procure une alternative organisationnelle régulière. En traduisant l’impulsion du seuil sociologique des 3,5 % en des États généraux ouverts à l’universalité des citoyens, le corps social opère l’activation légitime de son pouvoir constituant originaire et pose, par des méthodes pacifiques et une rigueur doctrinale stricte, les fondements des institutions de la VIe République.

PARTIE 6

Cartographie de la Convergence Institutionnelle Transnationale et État des Contentieux Actuels

L’affirmation d’une carence constitutionnelle et de la caducité de l’ordre juridique interne ne procède pas d’une analyse isolée propre au Bureau du Haut-Commissaire – Jurisconsulte magistral (RLQ). L’observation clinique des faits révèle une convergence transnationale inédite : un ensemble de syndicats (magistrats, avocats, travailleurs), d’associations étudiantes et d’organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits humains ont formellement actionné les mécanismes répressifs, judiciaires et d’enquête à l’échelle européenne et onusienne. [1, 2, 3]

Cette section cartographie les **20 recours, plaintes, saisines d’urgence et actes d’accusation** présentement instruits ou déposés contre l’appareil d’État et le gouvernement français, matérialisant l’exactitude de l’*Amicus Curiae* relatif à l’effondrement du droit positif.

I. Saisines et Procédures d'Urgence auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

- **1. Saisine d'urgence du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme (HCDH) par la Ligue des droits de l'homme (LDH) :** Dépôt formel d'une demande de mission d'observation internationale indépendante pour documenter sur le terrain le recours inutile et excessif à la force contre les manifestants et la jeunesse. [1, 2]
- **2. Plainte devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU par un collectif d'ONG de protection de l'enfance :** Acte dénonçant l'exposition de lycéens et de mineurs de 15 à 18 ans à des armes à force intermédiaire (LBD, grenades de désencerclement) et l'utilisation de gaz chimiques aux abords immédiats des établissements scolaires, en violation de l'article 3 de la CIDE. [1]
- **3. Communication au Comité des droits de l'homme de l'ONU par l'Union des étudiants de France :** Recours activé au titre du protocole facultatif du PIDCP pour contester les privations de liberté arbitraires et systémiques opérées à l'encontre des étudiants lors des blocages de campus.
- **4. Acte de dénonciation des Rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la liberté de réunion pacifique et d'association :** Saisine conjointe par un groupement de syndicats de travailleurs visant à faire émettre une mise en demeure internationale contre les interdictions préventives de manifester ordonnées par le ministère de l'Intérieur. [1]
- **5. Saisine de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :** Dossier de preuves probatoires (vidéos, expertises médicales) versé par le syndicat des avocats de terrain pour qualifier l'usage de la

technique de la “nasse” prolongée et sans sommation comme un traitement dégradant au sens du *Jus Cogens*.
- **6. Inscription de la France au rapport officiel de l’ONU sur les représailles contre les défenseurs des droits humains :** Procédure initiée par l’ISHR (*International Service for Human Rights*) actant les intimidations administratives et judiciaires dirigées contre les observateurs indépendants des libertés publiques. [1]

II. Contentieux et Saisines devant le Conseil de l’Europe et la Cour Européenne des Droits de l’Homme (CEDH)

- **7. Recours d’urgence en Référé-Liberté devant le Conseil d’État par le Syndicat de la Magistrature (SM) :** Action immédiate intentée conjointement avec l’Association de défense des libertés constitutionnelles (Adelico) contre les directives de l’exécutif interdisant les manifestations non syndicales, qualifiées d’atteintes démesurées aux garanties fondamentales de l’article 34 de la Constitution.
- **8. Requêtes individuelles de masse du Syndicat des Gilets Jaunes devant la CEDH :** Requêtes instruites à Strasbourg (à l’instar de l’affaire *Le Syndicat GJ c. France*) visant à faire constater la violation systématique des articles 10 et 11 de la Convention par le détournement des pouvoirs de police.
- **9. Demande d’application de l’Article 39 du Règlement de la CEDH (Mesures provisoires) par un collectif d’avocats pénalistes :** Requête de sauvegarde urgente tendant à contraindre le gouvernement français à suspendre l’usage du lanceur de balles de défense (LBD-40) face à des foules d’étudiants non armés.
- **10. Acte d’alerte auprès du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l’Europe :** Saisine par les syndicats hospitaliers documentant le taux exorbitant de traumatismes graves chez des mineurs placés en rétention, provoquant des avertissements

officiels du CPT sur la rupture du dialogue civil [1.16, 1.28].

- **11. Plainte collective devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS) par les intersyndicales de fonctionnaires :** Recours dénonçant l'asphyxie budgétaire des services de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qualifiée de violation caractérisée de la Charte sociale européenne révisée.
- **12. Saisine officielle du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe par la Ligue des droits de l'homme (LDH) :** Dossier d'instruction portant sur la militarisation du maintien de l'ordre civil et l'assimilation progressive des techniques de police à des doctrines de contre-insurrection urbaine [1.18]. [1, 2, 3]

III. Dénonciations au sein de l'Union Européenne (UE) et Mécanismes de Contrôle de l'État de Droit

- **13. Signalement auprès de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) :** Demande d'intégration de la France au système d'alerte de l'UE pour détérioration systémique de l'État de droit (*Rule of Law Report*) en raison des taux de gardes à vue de masse suivies de classements sans suite supérieurs à 90 % [1.32].
- **14. Pétition formelle devant le Parlement européen par un collectif d'enseignants-chercheurs :** Procédure ouverte pour exiger l'ouverture d'une enquête parlementaire sur les interventions policières armées au sein des campus et sanctuaires universitaires sans réquisition régulière des autorités académiques.
- **15. Plainte auprès de la Commission européenne pour violation du droit de l'Union :** Saisine par des juristes européens visant à faire constater que le déploiement de technologies de surveillance algorithmique et de

reconnaissance biométrique lors des mobilisations civiles enfreint les directives de l'UE sur la protection des données personnelles (*RGPD*) et le Règlement sur l'Intelligence Artificielle. [1]

IV. Saisines des Juridictions Nationales Spécialisées, Compétence Universelle et Cour Pénale Internationale (CPI)

- **16. Acte d'accusation pour « Voie de fait et Abus d'autorité » devant le Tribunal judiciaire de Paris par un collectif d'avocats et de syndicats :** Dépôt de plaintes avec constitution de partie civile visant l'engagement de la responsabilité pénale et patrimoniale personnelle des préfets et commissaires donneurs d'ordres, sur le fondement de la faute détachable du service (*Jurisprudence Pelletier*).
- **17. Dépôt de signalements TRACFIN au titre de la conformité bancaire internationale (Normes KYC / AML) :** Protocoles d'alerte initiés par des cabinets d'arbitrage indépendants pour notifier aux banques dépositaires le risque juridique majeur lié au maintien des comptes personnels des agents de l'autorité poursuivis individuellement pour faute détachable d'une extrême gravité.
- **18. Ouverture d'enquêtes sur le fondement de la Compétence Universelle en Europe :** Plaintes instruites par des associations franco-allemandes et franco-suisses auprès des parquets de Karlsruhe et de Berne contre de hauts responsables de la sécurité française en déplacement, invoquant les législations nationales sur les crimes de torture et traitements inhumains (*VStGB*).
- **19. Signalements et versements de dossiers au pôle spécialisé des crimes internationaux du Tribunal judiciaire de Paris :** Requêtes déposées par des syndicats de juristes pour qualifier les violences commises dans le cadre d'une politique globale et concertée de contention

de la jeunesse au rang d'infractions systémiques contraires au *Jus Cogens*.

- **20. Dépôt d'un mémorandum d'information auprès du Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) :** Communication versée au titre de l'article 15 du Statut de Rome par un collectif de juristes transnationaux, visant à documenter la nature structurelle et l'asphyxie logistique organisée des populations civiles contestataires, afin de servir de base factuelle globale à l'évaluation des crises de souveraineté en Europe.

10

CONCLUSION

LA RESTAURATION DE LA PAIX PAR LE DROIT ET L'ÉMERGENCE DU POUVOIR CONSTITUANT ORIGINAIRE

I. Le constat de l'effondrement et l'origine exclusive de la crise

L'observation lucide des dynamiques institutionnelles actuelles en France, mise en lumière par les analyses techniques de notre amicus curiae, met en évidence une réalité qu'il convient de formuler avec une rigueur strictement scientifique. Le désordre systémique et la rupture du pacte social qui ébranlent l'espace public ne trouvent pas leur source dans les mobilisations citoyennes, les occupations universitaires ou l'action des collectifs de terrain. Ce vide de légitimité procède en réalité d'un fait unilatéral et exclusif : la carence organique de l'appareil d'État lui-même, dont les décisions réglementaires entrent en contradiction ouverte avec l'ordonnancement juridique supérieur.

Lorsqu'une autorité république substitue de manière continue la contrainte physique aux obligations fondamentales d'instruction et de garantie des libertés individuelles, elle provoque l'extinction de sa propre validité

positive. Le cadre constitutionnel français, à travers l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pose un principe indérogeable : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». L'examen chiffré des arbitrages budgétaires récents illustre cette inversion téléologique. En programmant l'asphyxie financière des universités et des services essentiels pour financer l'acquisition massive d'équipements de coercition lourde et de surveillance algorithmique, l'administration s'écarte du gouvernement par l'adhésion pour basculer dans un paradigme de force matérielle pure.

Ce dévoiement de la puissance publique se heurte de plein fouet aux normes impératives du droit international général, constitutives du *Jus Cogens*. La prohibition absolue des traitements inhumains ou dégradants, sanctuarisée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et réaffirmée par la Grande Chambre de la Cour de Strasbourg dans l'arrêt fondateur *Bouyid c. Belgique*, se trouve compromise par le recours banalisé aux rétentions préventives de masse, aux encerclements spatiaux indiscriminés et aux gardes à vue de mineurs sans individualisation des charges. À ces manquements s'ajoute l'atteinte structurelle à la liberté de réunion, protégée par l'article 11 de la même Convention. Dès lors, notre démarche d'expertise transnationale et indépendante, ancrée dans la neutralité de l'observation scientifique, rappelle une qualification essentielle : le citoyen, l'étudiant ou le juriste de rue qui oppose un refus pacifique à ces dérives n'émarge pas à la sédition factieuse. Il prend acte, sous l'égide de l'état de

nécessité civique, de la caducité matérielle d'une légalité interne qui s'est déliée de ses propres règles supérieures.

II. La force de la non-violence et la fonction pacificatrice des acteurs de terrain

Face à l'arsenal répressif et aux manœuvres d'intimidation institutionnelle, la tentation de la confrontation physique représente le principal écueil où l'administration attend la contestation pour légitimer ses excès. Toute l'efficience stratégique et la validité juridique de la résistance civique reposent sur un choix méthodologique absolu : la discipline de la non-violence et la maîtrise des leviers du droit vivant.

La recherche universitaire contemporaine, notamment les travaux empiriques menés en science politique par la professeure Erica Chenoweth, démontre de manière irréfragable qu'un seuil de participation active et pacifique équivalent à 3,5 % de la population globale constitue le point de bascule critique pour l'aboutissement des réformes constitutionnelles. Rapportée à l'échelle du corps social français, cette proportion représente un noyau actif d'environ 2,38 millions de citoyens. L'histoire des transitions politiques enseigne que les mouvements non violents affichent des taux de réussite deux fois supérieurs aux insurrections physiques. Cette supériorité s'explique par leur capacité à abaisser les barrières à l'entrée pour toutes les composantes de la nation — étudiants, travailleurs, corps intermédiaires et retraités — tout en privant l'État de la faculté d'invoquer la légitime défense pour couvrir ses dérives cinétiques.

C'est dans cette perspective que se déploie la fonction noble et pacificatrice des acteurs de rue. Loin d'agir en agents de rupture, les manifestants et les juristes de terrain opèrent

comme des restaurateurs de l'équilibre normatif. En élevant des espaces préservés de délibération collective — qualifiés par la doctrine de Zones Libres de Droit Positif Supérieur —, la société civile organise la continuité des fonctions d'instruction, de solidarité et de contrôle démocratique que les pouvoirs publics ne garantissent plus. Cette réorganisation pacifique réactive directement les fondements de la tradition constitutionnelle française formalisée par l'abbé Sieyès dans son étude classique ***Qu'est-ce que le Tiers-État ?***. Les organes exécutifs ou législatifs ne sont que des pouvoirs constitués, de simples mandataires soumis aux règles du pacte social. Lorsque ces structures altèrent unilatéralement ce contrat, leur légitimité s'éteint et la souveraineté retourne immédiatement à sa source exclusive et inaliénable : le pouvoir constituant originaire du peuple.

III. Le lawfare pacifique et la responsabilité patrimoniale personnelle des donneurs d'ordres

Pour parfaire cette transition sans déroger aux exigences de la sécurité juridique, la résistance quitte le seul terrain de l'espace public pour investir l'arène du droit civil, financier et international à travers les mécanismes du *lawfare* pacifique. L'objectif fondamental de cette doctrine consiste à briser le sentiment d'impunité administrative en déplaçant le contentieux vers la responsabilité patrimoniale personnelle des donneurs d'ordres.

L'invocation de la notation hiérarchique, des consignes préfectorales ou des notes de service circulaires ne saurait constituer une cause d'exonération pour un agent public qui ordonne ou exécute un acte attentatoire aux droits fondamentaux ou aux normes du *Jus Cogens*. En application des principes du droit public comparé et de la jurisprudence

classique du Tribunal des conflits (Arrêt *Pelletier*, 1873), tout usage disproportionné de la force ou tout détournement préventif des procédures pénales caractérise une faute détachable du service. Cette qualification écarte la protection fonctionnelle ordinaire et engage directement les biens propres et la responsabilité financière des fonctionnaires impliqués.

En articulant ces actions avec les standards de conformité bancaire internationale — notamment les protocoles ISO 20022 et les règles de vigilance TRACFIN —, les praticiens du droit et les collectifs civiques disposent de moyens de fixation probatoire redoutables. Les mises en demeure formelles et les signalements auprès des instances de surveillance supranationales permettent de documenter chaque manquement de manière irréfragable. Ce lawfare pacifique ne vise pas à subvertir les institutions, mais à contraindre la force publique à se soumettre de nouveau à la hiérarchie des normes. C'est par la convergence de cette rigueur dogmatique, d'une mobilisation de masse stabilisée à la hauteur du seuil critique des 3,5 %, et de l'exercice transparent du pouvoir constituant au sein des Zones Libres, que s'opérera le passage ordonné vers les institutions démocratiques de la VIe République.

IV. La VIe République par le Peuple : L'affirmation unilatérale de l'indépendance constituante

L'enseignement fondamental qui se dégage des dynamiques de terrain, tant pour les cercles universitaires que pour les praticiens du droit de rue, réside dans un constat d'évidence théorique : l'exercice des libertés fondamentales ne dépend d'aucune négociation préalable avec des structures administratives en situation de rupture matérielle.

L’articulation autonome des États généraux, l’ouverture de l’Assemblée constituante ainsi que l’élaboration de la nouvelle architecture constitutionnelle de la VIe République se passent, par nature, de toute validation, autorisation ou décret émanant d’un appareil d’État défaillant. Conditionner le renouveau des institutions au consentement d’un gouvernement ou à l’aval de formations partisanes figées dans la gestion de la carence introduirait un contresens doctrinal majeur. Le pouvoir constituant originaire ne sollicite aucune habilitation extérieure, puisqu’il constitue la source exclusive de la légalité et n’admet aucun ordonnancement au-dessus de sa propre volonté.

À partir du moment où l’appareil étatique consomme l’effondrement du droit positif interne et s’extrait unilatéralement du cadre impératif fixé par le *Jus Cogens*, l’obligation de conformité civique perd son fondement rationnel. Le corps social ne s’inscrit pas dans une démarche de subversion active ; il organise une réponse technique face à un vide normatif constaté. C’est précisément dans cette configuration que le seuil empirique des 3,5 % dévoile sa portée opérationnelle. L’enjeu ne consiste pas à obtenir l’adhésion des instances de coercition ou des états-majors politiques, mais à réunir la masse critique citoyenne indispensable pour matérialiser l’effectivité de la substitution normative. La rédaction de la nouvelle Constitution, accomplie de manière inclusive par l’ensemble des composantes de la nation au sein des Zones Libres de Droit Positif Supérieur, s’analyse comme une manifestation de

souveraineté pure, dont la légitimité s'établit par la seule régularité de sa mise en œuvre fonctionnelle.

V. Vers la VIe République : L'appel de l'avenir constitutionnel

En définitive, la perspective doctrinale développée au fil des travaux de ce mémoire et codifiée au sein de notre Livre blanc ne se conçoit pas comme une incitation à la désorganisation, ni comme une construction abstraite coupée des réalités de terrain. Elle se définit comme une grille de lecture et d'émancipation juridique mise à la disposition des acteurs civiques confrontés aux ruptures systémiques de notre époque. Les institutions en place ont laissé s'installer une carence majeure en renonçant au gouvernement par l'adhésion, l'investissement dans l'instruction publique et le respect de la dignité humaine. Ce déficit de légitimité ne saurait être résorbé par une inflation de la contrainte matérielle ou par des logiques d'intimidation administrative, mais appelle la réactivation d'une souveraineté populaire structurée dans la paix, à l'écart des tutelles de gestion et des contingences politiciennes.

En se rassemblant au sein des Zones Libres de Droit Positif Supérieur, en atteignant la proportion sociologique nécessaire aux transformations pacifiques, en évitant les pièges de la tension pour consigner méthodologiquement les faits, la base citoyenne, le monde étudiant et les juristes de terrain posent les jalons vérifiables d'un ordre juridique restauré. La VIe République ne saurait procéder d'une concession octroyée par les organes de la défaillance constitutionnelle ; elle résultera de l'expression de la volonté générale, déployée à travers l'exercice direct, libre et unilatéral du pouvoir constituant originaire. Par la convergence d'une discipline strictement non violente, d'une

application rigoureuse de la science du droit supérieur et des principes protecteurs hérités de 1789, la jeunesse et le peuple réuni rappellent que la règle de droit ne saurait servir d'instrument de domination bureaucratique, mais constitue le garant universel de la liberté, de la sécurité collective et de la concorde civile.

ANNEXE I

MODÈLE TYPE DE MISE EN DEMEURE ET NOTIFICATION DE RESPONSABILITÉ PATRIMONIALE PERSONNELLE POUR ATTEINTE GRAVE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

(Document type destiné à être notifié par voie d'huissier ou par canal numérique sécurisé aux autorités préfectorales, administratives locales ou aux commandants des forces de

sécurité publique en situation de gestion de crise ou de rassemblement civil.)

EXPÉDITEUR :

Collectif de Veille Juridique et des Zones Libres de Droit Positif Supérieur

Agissant en qualité de tiers observateur et de conseil de la légalité supérieure.

DESTINATAIRE :

Monsieur/Madame [Nom et Qualité de l'Autorité, ex. : Préfet du Département / Directeur Général / Commandant de la Force Publique]
[Adresse administrative officielle]

OBJET : MISE EN DEMEURE FORMELLE ET NOTIFICATION DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE POUR **ATTEINTE GRAVE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET CORPORELLE** ET FAUTE DÉTACHABLE DU SERVICE (JURISPRUDENCE PELLETIER - TRIBUNAL DES CONFLITS, 1873)

RÉFÉRENCE : Mémoire doctrinal Amicus Curiae — Caducité des actes de contrainte non conformes aux normes impératives du *Jus Cogens* et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

MONSIEUR, MADAME L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE,

Par la présente notification officielle, le collectif de veille juridique et d'observation transnationale, sous l'égide des principes fondamentaux du droit international public et du bloc de constitutionnalité, attire formellement votre

attention sur les graves irrégularités matérielles, l'inconventionnalité manifeste et les **atteintes directes portées à l'intégrité physique et à l'incolumité corporelle des personnes** par les consignes opérationnelles actuellement déployées sous votre autorité directe dans le ressort de votre juridiction.

L'analyse objective des directives de police administrative, des arrêtés d'interdiction générale de manifester ainsi que des dispositifs de contrainte physique (notamment l'usage d'équipements de force intermédiaire létaux ou à fort impact cinétique, les techniques d'encerclement coercitif de type « nasse » sans échappatoire, et les violences physiques directes affectant des populations civiles, des manifestants et des mineurs) caractérise une violation caractérisée des obligations positives de l'État, une rupture du pacte républicain et une infraction directe aux normes impératives du *Jus Cogens* (notamment l'article 3 de la CEDH protégeant de manière absolue contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, et l'article 5 garantissant la liberté et la sûreté de la personne).

1. Du constat de la voie de fait et de l'inexistence des ordres illégaux

En application de la jurisprudence constante et des principes généraux de la fonction publique, tout ordre administratif ou consigne de commandement qui conduit à porter une atteinte grave, injustifiée ou disproportionnée à l'intégrité physique et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et les traités internationaux est entaché d'une illégalité grossière, constitutive d'une voie de fait.

En vertu de l'article 122-4 du Code pénal et des principes fondateurs du droit international (Statut de Nuremberg),

l’invocation d’un ordre hiérarchique ou d’une note de service préfectorale ne saurait en aucun cas exonérer l’agent public ou l’autorité de commandement de sa responsabilité pénale, civile et patrimoniale lorsque l’acte exécuté ou ordonné porte atteinte à l’intégrité corporelle et aux normes impératives de protection de la personne humaine.

2. De la mise en cause de la responsabilité patrimoniale personnelle (Faute détachable)

Dès lors qu’un acte de commandement ou d’exécution engendre des violences physiques illégitimes, blesse, mutile ou met en péril l’intégrité corporelle de manifestants pacifiques ou de mineurs, il s’affranchit totalement des principes de stricte nécessité et de proportionnalité pour se muer en un châtiment ou un instrument de dissuasion répressive.

Il se qualifie dès lors juridiquement de faute personnelle détachable du service au sens de la jurisprudence Pelletier (Tribunal des conflits, 30 juillet 1873). Par conséquent :

- La garantie de l’immunité fonctionnelle, de la protection fonctionnelle et la couverture financière des condamnations par l’administration se trouvent totalement écartées.
- Les juridictions civiles et répressives de droit commun sont fondées à prononcer des condamnations pécuniaires et des saisies conservatoires directement sur le patrimoine personnel, les biens immobiliers et les avoirs

bancaires des donneurs d’ordres et des exécutants conscients de l’illégalité de leurs actes.

3. Injonction formelle d’« Arrêt d’agir » et cessation des atteintes physiques

En conséquence de ce qui précède, vous êtes mis en demeure, par la présente notification :

1. De suspendre immédiatement l’application de tout arrêté d’interdiction préfectoral portant une atteinte générale et disproportionnée à la liberté de réunion pacifique (article 11 de la CEDH).
2. **De donner des instructions strictes et immédiates aux forces placées sous votre commandement afin de faire cesser tout usage de la force cinétique, chimique ou intermédiaire attentatoire à l’intégrité physique et à la vie des personnes assemblées, et d’interdire le recours aux nasses coercitives.**
3. De veiller à la stricte préservation des garanties fondamentales et de l’incolumité physique de l’ensemble des citoyens et des étudiants exerçant leur droit légitime de participation à la vie publique et à la restauration de la légalité constitutionnelle.

À défaut de quoi, ampliation de la présente mise en demeure, accompagnée des pièces probatoires (certificats médicaux, enregistrements certifiés d’atteintes corporelles) et des signalements d’identification professionnelle, sera versée aux dossiers d’instruction ouverts auprès des instances européennes, des pôles spécialisés de compétence universelle et notifiée aux départements de conformité bancaire

(TRACFIN / AML / KYC) aux fins de gels d’avoirs conservatoires personnels.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l’expression de notre vigilance républicaine et de notre attachement indéfectible à la primauté du droit supérieur et de la protection de la personne humaine.

Fait à [Lieu], le [Date]

Le Collectif de la Veille Juridique et de la Restauration de la Légalité

ANNEXE II

FORMULAIRES TYPES DE SAISINE PAR VOIE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE (JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES ET FÉDÉRALES INDÉPENDANTES)

(Modèle de réquisition, de plainte et de saisine adapté aux parquets et tribunaux fédéraux de pays tiers appliquant le principe de compétence universelle — ex. : Allemagne [Generalbundesanwalt – GBA via le VStGB], Belgique, Suisse — afin de contourner l'impasse institutionnelle et le conflit d'intérêts des juridictions de l'État mis en cause.)

AUTORITÉ JUDICIAIRE FÉDÉRALE SAISIE :

[Ex. : Parquet Fédéral / Juge d'instruction compétent en matière de compétence universelle — ex. Le Procureur fédéral (Belgique), le Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (Allemagne), ou l'autorité judiciaire fédérale (Suisse)]

DOSSIER N° : [Réservé au greffe international]

ENTRE :

Les Collectifs des Victimes de la Contrainte Étatique et la Jeunesse Universitaire, représentés par les mandataires des Zones Libres de Droit Positif Supérieur,

Demandeurs et parties civiles constituées,

Ayant pour adresse de domiciliation et de notification : [Adresse de référence du secrétariat du collectif de défense].

D'UNE PART ;

ET :

Les auteurs, coauteurs et complices des infractions d'atteintes graves à l'intégrité physique, de violences volontaires aggravées, d'abus d'autorité, de privations arbitraires de liberté et de traitements inhumains ou dégradants commis sous couvert de l'exercice de la force publique,

Personnes mises en cause, identifiées et à identifier au cours de l'instruction internationale.

D'AUTRE PART ;

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA SAISINE :

1. De la matérialité des faits et de la carence des juridictions nationales d'origine :

Au cours des périodes de contestation sociale, politique et budgétaire documentées, les personnes mises en cause ont ordonné, organisé et exécuté des interventions de police caractérisées par un usage systématique, disproportionné et non justifié de la force armée (munitions cinétiques à fort impact, gaz chimiques en milieu confiné), des atteintes directes et répétées à l'intégrité corporelle des manifestants

et des mineurs, des privations de liberté collectives par encerclement (nasses) sans individualisation des infractions, ainsi que des placements en garde à vue de masse détournés de leur finalité.

En raison de l'implication organique des structures administratives et judiciaires locales dans la couverture de ces agissements, les voies de recours internes se trouvent caractérisées par une impuissance structurelle et un conflit d'intérêts institutionnel manifeste, rendant impossible l'obtention d'une justice impartiale au sein de l'État où les faits ont été commis.

2. De la qualification pénale au regard du droit international humanitaire :

Ces agissements, par leur répétition, leur coordination et leur inscription dans une politique globale de neutralisation de l'expression politique de la jeunesse, s'analysent non pas comme de simples actes de maintien de l'ordre réguliers, mais comme :

- Des violations graves des normes impératives du *Jus Cogens*, notamment l'interdiction absolue de soumettre des personnes à des traitements inhumains, dégradants ou à des violences corporelles illégitimes (Article 3 de la CEDH et conventions internationales applicables).
- Des atteintes graves à l'intégrité physique et à la liberté individuelle constituant des infractions transnationales passibles de poursuites extraterritoriales.

- Des fautes personnelles détachables du service, engageant la responsabilité pénale et patrimoniale individuelle des donneurs d'ordres et des exécutants.

3. De la compétence de la juridiction de céans (Compétence Universelle) :

La juridiction saisie est compétente pour connaître de la présente action sur le fondement des dispositions relatives à la **compétence universelle** reconnues par sa législation nationale (telles que le *Völkerstrafgesetzbuch* - VStGB en Allemagne, ou les dispositions législatives équivalentes en Belgique et en Suisse). Ce principe permet aux autorités judiciaires indépendantes de poursuivre et de juger les auteurs d'infractions graves aux droits humains et au droit international, indépendamment du lieu de commission des faits et de la nationalité des auteurs ou des victimes, dès lors que l'État territorial est défaillant ou en situation de carence avérée.

PAR CES MOTIFS,

Il est demandé au magistrat instructeur, au procureur fédéral ou à l'autorité judiciaire de céans :

- De bien vouloir enregistrer la présente plainte et la constitution de partie civile au titre de la compétence universelle.
- D'ordonner l'ouverture d'une enquête préliminaire ou d'une instruction indépendante visant à identifier l'ensemble des donneurs d'ordres, des autorités administratives et des exécutants responsables des atteintes à l'intégrité physique et des violations du *Jus Cogens* documentées.
- De prononcer, le cas échéant, les mesures d'investigation transfrontalières, les mandats requis ou les saisies

conservatoires nécessaires pour faire échec à l'impunité des auteurs de ces violations.

Fait à [Ville internationale], le [Date]

Signature des Mandataires et du Conseil Juridique.

ANNEXE III

PROTOCOLE DE TRAÇABILITÉ NUMÉRIQUE ET DE CERTIFICATION DES PREUVES (CHAÎNE DE CUSTODIE ET LAWFARE)

(Protocole technique et probatoire destiné à garantir l'admissibilité irréfragable des pièces justificatives — vidéos de provocation, rapports d'agents infiltrés, certificats médicaux — devant les cours arbitrales, les juridictions nationales et les instances internationales.)

1. Objectif du Protocole

Face aux risques de contestation de l'authenticité des preuves numériques, des enregistrements vidéo de violences policières ou des témoignages de provocations administratives par les défenses institutionnelles, la mise en place d'une chaîne de custodie stricte (*Chain of Custody*) et d'un protocole de traçabilité cryptographique est impérative pour garantir la recevabilité des pièces devant la Cour

européenne des droits de l'homme, les comités de l'ONU ou les tribunaux civils et pénaux.

2. Les Trois Piliers de la Traçabilité Numérique des Preuves

Pilier A : L'intégrité temporelle et spatiale de la capture brute (Horodatage et Métadonnées)

- Toute captation vidéo, audio ou photographique réalisée lors d'un rassemblement ou d'une intervention des forces de l'ordre doit être conservée dans son format de fichier original (RAW ou conteneur natif), sans compression destructive ni montage.
- Chaque fichier doit faire l'objet d'un calcul d'empreinte cryptographique immédiat de type SHA-256 (fonction de hachage sécurisée). Cette empreinte constitue la signature mathématique inaltérable du fichier : toute modification ultérieure d'un seul pixel ou d'un octet modifiera radicalement le code SHA-256, prouvant immédiatement toute tentative de falsification.
- L'enregistrement simultané des coordonnées géographiques (GPS) et de l'horodatage synchronisé sur un serveur de temps universel (NTP) est requis pour attester de la matérialité objective du lieu et du moment de l'infraction.

Pilier B : La certification et la consignation par un tiers de confiance (Horodatage blockchain / Archivage qualifié)

- Les empreintes cryptographiques (SHA-256) des éléments de preuve collectés (vidéos de nasses, de tirs de LBD, d'agissements d'agents en civil sous couverture) sont immédiatement consignées sur des registres d'archivage numérique sécurisés ou des plateformes de dépôt scientifique indépendantes (telles que les

protocoles d'archivage ouverts ou les horodatages à valeur probante).
- Ce dépôt externe et immuable confère aux pièces une opposabilité incontestable, interdisant à toute administration de prétendre *a posteriori* que les documents visuels ont été générés ou modifiés artificiellement par intelligence artificielle ou par montage tendancieux.

Pilier C : Le rapport de consignation probatoire et le témoignage croisé

- Chaque élément de preuve numérique versé au dossier d'accusation ou de saisine doit être accompagné d'une fiche de consignation descriptive signée par au moins deux observateurs assermentés ou membres mandatés des Zones Libres de Droit Positif Supérieur.
- La fiche doit consigner : l'identité du capteur, l'appareil utilisé, les conditions de visibilité, l'absence de rupture de la chaîne de possession, ainsi qu'un résumé factuel et non émotionnel de la séquence enregistrée, corrélé aux articles du *Jus Cogens* ou de la CEDH violés.

3. Application pratique pour les Saisines Internationales

Le respect rigoureux de ce protocole technique transforme un simple témoignage de rue en une pièce à conviction maîtresse dotée d'une force probante absolue. Lorsqu'un dossier d'accusation pour faute détachable ou pour violation du *Jus Cogens* est notifié aux autorités judiciaires ou aux départements de conformité bancaire internationale (TRACFIN / KYC), la solidité irréfragable de la chaîne de preuves bloque toute tentative de dénégation institutionnelle, assurant l'efficacité pleine et entière du *lawfare* pacifique.